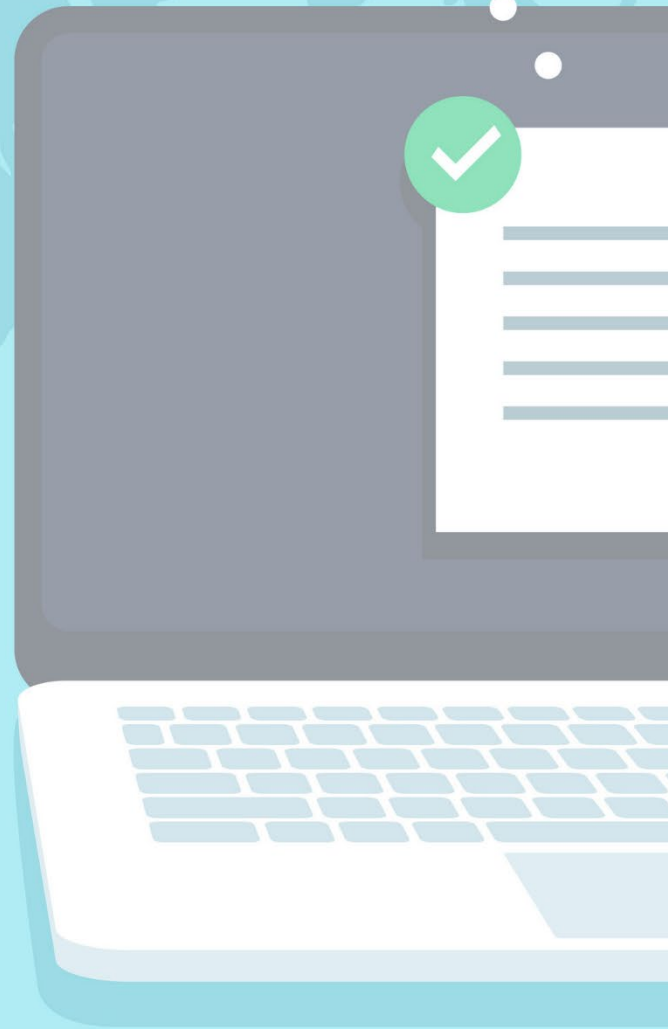




World Customs
Organization

Projet d'étude sur
la numérisation
du certificat d'origine

Juin 2024





Projet d'étude sur la numérisation du certificat d'origine

Juin 2024

Contenu du tableau

1. INTRODUCTION	6
1.1 Contexte	6
1.2 Structure.....	6
1.3 Méthodologie.....	6
2. CERTIFICATION DE L'ORIGINE	8
2.1 Situation concernant les systèmes de certification chez les Membres	8
2.2 Autorité compétente pour délivrer un certificat d'origine.....	9
2.2.1 Certificat d'origine non préférentielle	9
2.2.2 Certificat d'origine préférentielle.....	10
2.3 Comparaison entre les certificats d'origine sur papier et les certificats d'origine électroniques.....	11
3. CERTIFICAT D'ORIGINE ELECTRONIQUE	14
3.1 Situation concernant l'utilisation du CO électronique par les Membres.....	14
3.2 Acceptation du CO électronique	15
3.3 Irrégularités/fraudes détectées en matière de CO électronique et solutions potentielles	17
3.4 Défis liés à la mise en place d'un programme de délivrance de CO électroniques	17
3.5 Principaux facteurs de réussite dans la mise en place d'un programme de délivrance de CO électroniques.....	18
4. ECHANGE DE DONNEES CONCERNANT LE CERTIFICAT D'ORIGINE	18
4.1 Situation concernant l'échange de données en matière de CO chez les Membres	18
4.1.1 Statut de mise en œuvre.....	19
4.1.2 Norme de données	21
4.1.3 Technologie employée dans le système d'échange de données	22
4.1.4 Fonction de vérification.....	23
4.2 Défis liés à la mise en place d'un programme d'échange de données informatisé.....	24
4.3 Principaux facteurs de réussite dans la mise en place d'un programme d'échange de données informatisé	26

5. AUTOCERTIFICATION DE L'ORIGINE.....	26
5.1 Situation concernant l'autocertification chez les Membres	26
5.2 Procédure d'autocertification.....	27
5.3 Systèmes informatiques d'aide à l'autocertification.....	29
5.4 Irrégularités/fraudes détectées en matière d'autocertification et solutions potentielles	31
5.4.1 Irrégularités	31
5.4.2 Fraudes	31
5.4.3 Méthodes potentielles pour réduire les irrégularités ou la fraude dans les systèmes d'autocertification	32
 6. SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS	 33
6.1 Système de certification.....	33
6.2 Certificat d'origine électronique.....	33
6.3 Autocertification.....	33
6.4 Echange de données en matière d'origine	33
 Annexe I: Questionnaire sur la numérisation des certificats d'origine	 38
 Annexe II : Liste des Membres ayant répondu au questionnaire	 43
 Annexe III : Tableau présentant les autorités de délivrance du certificat d'origine	 44
 Annexe IV : Tableau des systèmes d'autocertification de l'origine des Membres.....	 50

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

La mission déclarée de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) est de faciliter le commerce licite, d'assurer le juste recouvrement des recettes et de protéger la société. Lors de ses 139^{ème} et 140^{ème} sessions tenues en juin 2022, le Conseil de l'OMD a approuvé le Plan stratégique 2022-2025 et le Plan de mise en œuvre 2022/2023. Entre autres activités, l'activité suivante figure dans le Plan d'action sur le recouvrement des recettes :

- Examiner les exigences d'une coopération interdouanière sur l'échange d'informations et sur la numérisation des procédures liées à l'origine.

Dans un premier temps, le Secrétariat de l'OMD a entrepris une étude à l'automne 2022 pour faire le point sur la numérisation du certificat d'origine, y compris les pratiques des Membres en matière de délivrance de certificats d'origine électroniques, ainsi que de systèmes d'échange de données sur l'origine.

Le Secrétariat de l'OMD a envoyé un questionnaire¹ à tous les Membres de l'OMD en septembre 2022. Le questionnaire a été diffusé en anglais et en français (voir l'Annexe I du présent rapport). Sur les 184 administrations douanières Membres de l'OMD, 84 ont communiqué leurs réponses, lesquelles sont analysées dans la présente étude.

Ce rapport présente les résultats concernant l'utilisation de la certification de l'origine et la numérisation du certificat d'origine. En outre, il vise à identifier les facteurs de réussite ainsi que les défis et les difficultés rencontrés par les Membres. Les résultats fourniront une ressource utile pour façonner les futures activités d'assistance technique. Un autre objectif du rapport d'étude est de servir de base à l'OMD pour préparer des orientations à l'intention des Membres au sujet de la numérisation des certificats d'origine.

1.2 Structure

La première partie présente le contexte et les initiatives de l'étude, la structure du rapport, les méthodes utilisées dans l'étude et les définitions clés.

La deuxième partie donne une vue d'ensemble des informations communiquées par les Membres sur les systèmes de certification de l'origine qu'ils utilisent.

La troisième partie présente les pratiques actuelles des Membres en matière de certificats d'origine électroniques (e-CO).

La quatrième partie donne une vue d'ensemble de l'utilisation de l'échange de données informatisé en ce qui concerne les certificats d'origine.

La cinquième partie présente l'utilisation de l'autocertification de l'origine.

1.3 Méthodologie

L'étude a été élaborée au cours de la période allant de septembre 2022 à mars 2023, principalement grâce aux précieuses informations fournies par les Membres dans leurs réponses au questionnaire. Le présent

¹ Pour plus de renseignements concernant le questionnaire, veuillez consulter l'Annexe I.

rapport contient deux éléments clés : 1) la description de la situation et des bonnes pratiques des Membres en matière de numérisation du certificat d'origine, 2) l'identification et la synthèse des défis et des facteurs de réussite dans la mise en place d'un programme de numérisation du certificat d'origine.

Définitions clés tirées des Directives de l'OMD sur la certification de l'origine

- a. une « **certification de l'origine** » désigne une série de procédures permettant d'établir le caractère originaire des marchandises par la présentation d'une preuve d'origine;
- b. une « **autocertification de l'origine** » désigne un type de certification de l'origine qui utilise une déclaration d'origine ou un certificat d'origine auto-délivré afin de déclarer ou d'affirmer le caractère originaire des marchandises;
- c. une « **preuve de l'origine** » désigne un document ou une attestation (au format papier ou électronique) qui sert de début de preuve pour justifier que les marchandises auxquelles elle fait référence répondent aux critères d'origine selon les règles d'origine applicables. Il peut s'agir d'un certificat d'origine, d'un certificat d'origine auto-délivré ou d'une déclaration d'origine;
 - i un « **certificat d'origine** » désigne un formulaire spécifique, au format papier ou électronique, dans lequel l'autorité ou l'organisme gouvernemental habilité à délivrer le certificat certifie le caractère originaire des marchandises auxquelles le certificat fait référence selon les règles d'origine applicables;
 - ii un « **certificat d'origine auto-délivré** » désigne un formulaire spécifique dans lequel le producteur, le fabricant, l'exportateur ou l'importateur certifie le caractère originaire des marchandises auxquelles le certificat fait référence selon les règles d'origine applicables;
 - iii une « **déclaration d'origine** » désigne une affirmation quant au caractère originaire des marchandises, faite par le producteur, le fabricant, l'exportateur ou l'importateur sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises.

Définitions aux fins du présent document

1. **Certificat d'origine sur papier (CO)** : il s'agit d'un « certificat d'origine » tel que défini ci-dessus, délivré sur papier (copie papier) et normalement signé et tamponné à la main par l'autorité ou l'organisme gouvernemental habilité à le délivrer.
2. **Certificat d'origine électronique (e-CO)** : désigne un « certificat d'origine » tel que défini ci-dessus, dont la demande et la délivrance sont effectuées par voie électronique et qui est normalement signé et tamponné numériquement par l'autorité gouvernementale ou l'organisme habilité à le délivrer.
3. **Echange de données informatisé pour les certificats d'origine** : désigne l'échange électronique de certificats d'origine ou de données relatives aux certifications de l'origine entre les autorités compétentes.

La présente version de l'étude a été finalisée en avril 2023. Toutefois, la numérisation est un concept évolutif et, en conséquence, les pratiques présentées dans cette publication le sont également. Le rapport d'étude reflète l'état de la situation parmi les Membres au moment de sa rédaction, et des efforts seront déployés pour le mettre à jour à l'avenir afin de développer et de maintenir la pertinence des informations fournies.

2. CERTIFICATION DE L'ORIGINE

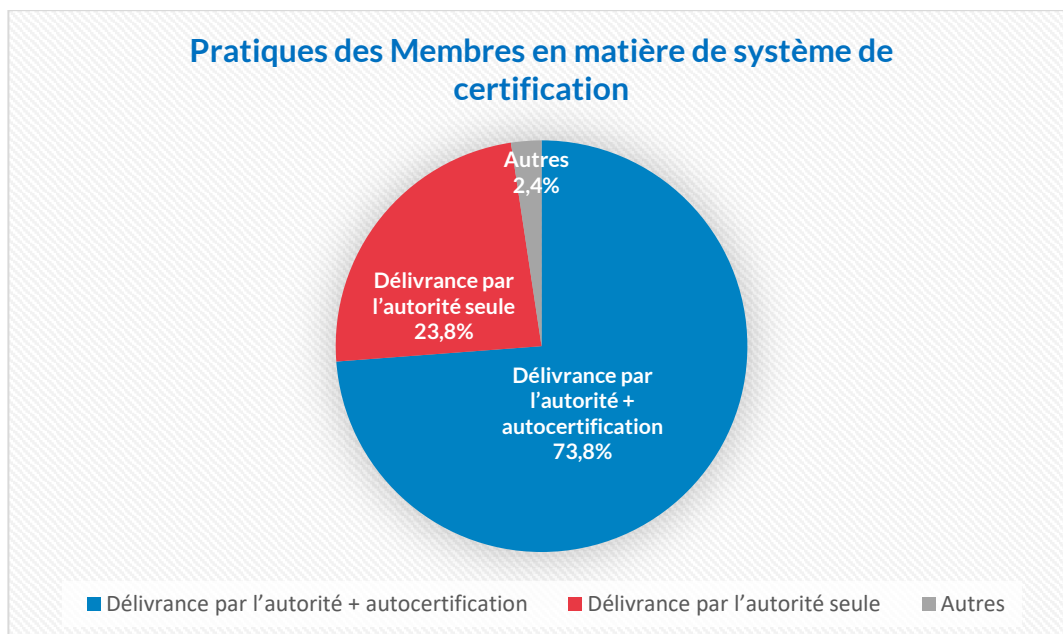
2.1 Situation concernant les systèmes de certification chez les Membres

Il existe différentes façons de certifier l'origine ainsi que différentes approches, notamment la certification de l'origine par une autorité compétente du pays exportateur et le système d'autocertification de l'origine.

Sur les 84 administrations douanières qui ont répondu à l'enquête au sujet du format de la preuve de l'origine, 82 ont déclaré avoir mis en œuvre un système de délivrance par l'autorité (certificat d'origine sur papier et/ou certificat d'origine électronique). Sur le total des répondants, 62 Membres (73,8%) ont déclaré avoir mis en œuvre à la fois un système de délivrance par l'autorité et un système d'autocertification, tandis que 20 autres Membres (23,8%) ont répondu avoir mis en œuvre un système de délivrance par l'autorité uniquement.

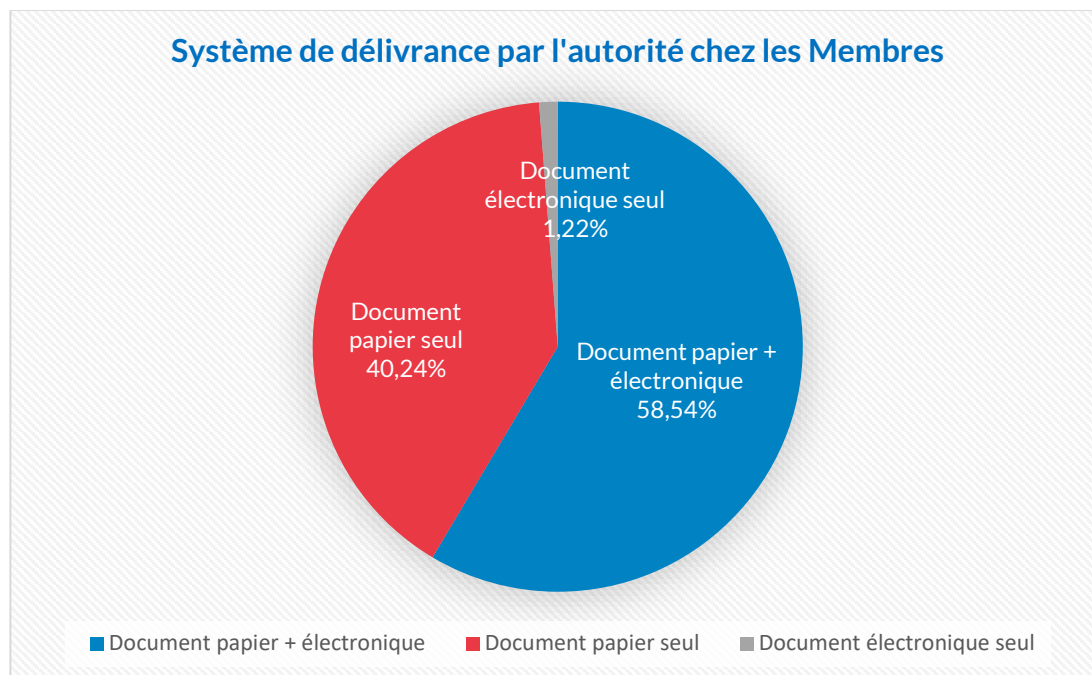
Deux membres (les Bermudes et la République démocratique du Congo) ont répondu en indiquant d'autres pratiques (voir graphique 1). L'Administration des douanes des Bermudes n'exige pas de certificats d'origine car il n'y a pas de tarifs préférentiels ou de tarifs compensatoires. Au moment de la rédaction du présent document, la République démocratique du Congo était en train de finaliser sa législation nationale établissant les procédures de délivrance des documents d'origine.

Graphique 1:



Sur les 82 administrations douanières mettant en œuvre un système de délivrance par l'autorité, 48 Membres² (58,5%) ont répondu qu'ils mettaient en œuvre à la fois des certificats d'origine sur papier et des certificats d'origine électroniques. 33 Membres (40,2%) ont répondu qu'ils ne mettaient en œuvre que des certificats d'origine sur papier, tandis que l'Arabie saoudite (1,2%) a indiqué qu'elle ne mettait en œuvre que des certificats d'origine électroniques (voir graphique 2).

Graphique 2:



2.2 Autorité compétente pour délivrer un certificat d'origine

2.2.1 Certificat d'origine non préférentielle

Sur les 84 répondants, 70 Membres³ ont indiqué que l'autorité compétente délivre le certificat d'origine non préférentielle. 14 membres n'ont pas indiqué d'autorité compétente pour la certification non préférentielle.

Cela peut s'expliquer en partie par le fait que tous les Membres ne disposent pas de leurs propres règles d'origine non préférentielle. Par conséquent, l'existence de certificats d'origine non préférentielle dans ces juridictions peut néanmoins ne pas être considérée comme délivrée par ces Membres.

² Les répondants sont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Éthiopie, l'Union européenne (BE, DE, GR, ES, LV, LT, NL, AT, SI, SK, FI, SE), Hong Kong, Chine, l'Indonésie, la Corée, le Japon, Macao, Chine, Madagascar, la Malaisie, Maurice, le Mexique, la Moldavie, le Maroc, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria, la Macédoine du Nord, Oman, le Paraguay, le Pérou, l'Arabie saoudite, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, le Togo, la Turquie, le Royaume-Uni, l'Ukraine, l'Uruguay et le Vietnam.

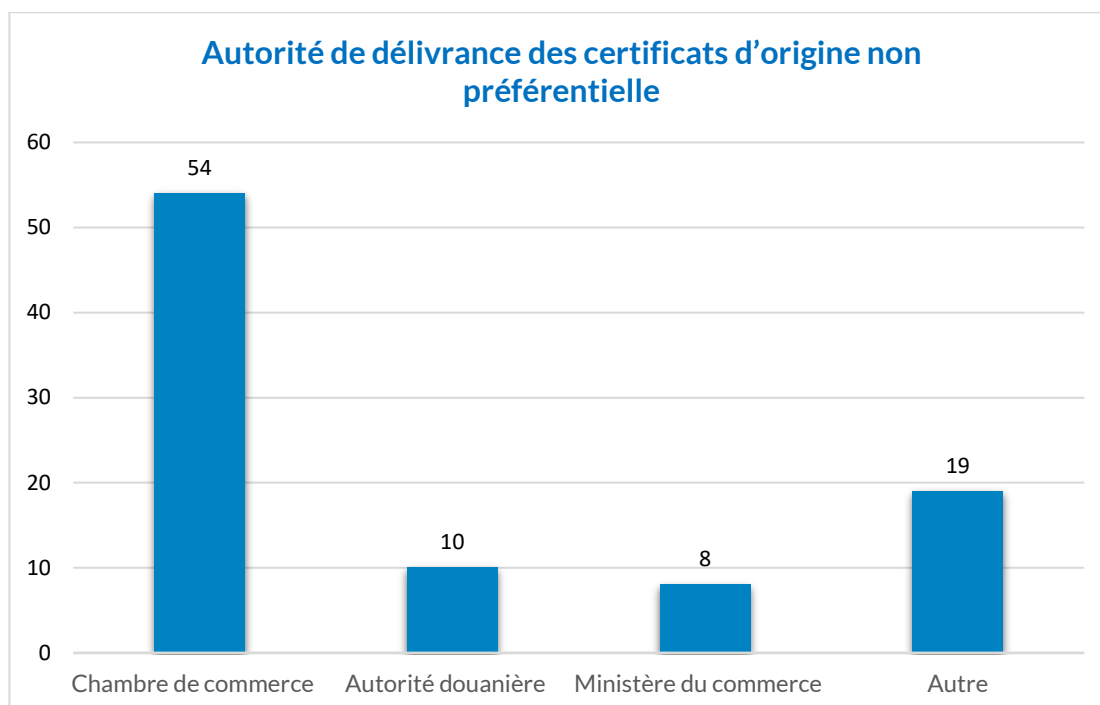
³ Veuillez consulter l'Annexe III pour des informations plus détaillées concernant l'autorité de délivrance chez les Membres.

Sur les 70 répondants à cette question, certains acceptent plusieurs autorités compétentes, les entités suivantes étant mentionnées comme autorités de délivrance :

- Chambre de commerce - 54 Membres ;
- Autorité douanière - 10 Membres ;
- Ministère du commerce - 8 Membres ; et
- Autre - 19 Membres.

Parmi les Membres qui ont répondu « Autre » et qui ont désigné d'autres ministères et agences gouvernementales comme autorités de délivrance, les autorités plus souvent mentionnées sont celles qui sont chargées de l'industrie, de l'agriculture ou de la pêche. En outre, certains Membres ont déclaré que des entités privées, telles que des associations de fabricants ou d'exportateurs, étaient habilitées à délivrer des certificats d'origine non préférentielle. Par exemple, le gouvernement brésilien ne réglemente pas la délivrance de certificats d'origine non préférentielle. En fait, toute entité qui respecte la réglementation du pays importateur en la matière peut délivrer le certificat d'origine non préférentielle.

Graphique 3:



- Le nombre total dépasse le nombre de Membres ayant répondu, car il existe plus d'une autorité de délivrance dans certains pays Membres.

2.2.2 Certificat d'origine préférentielle

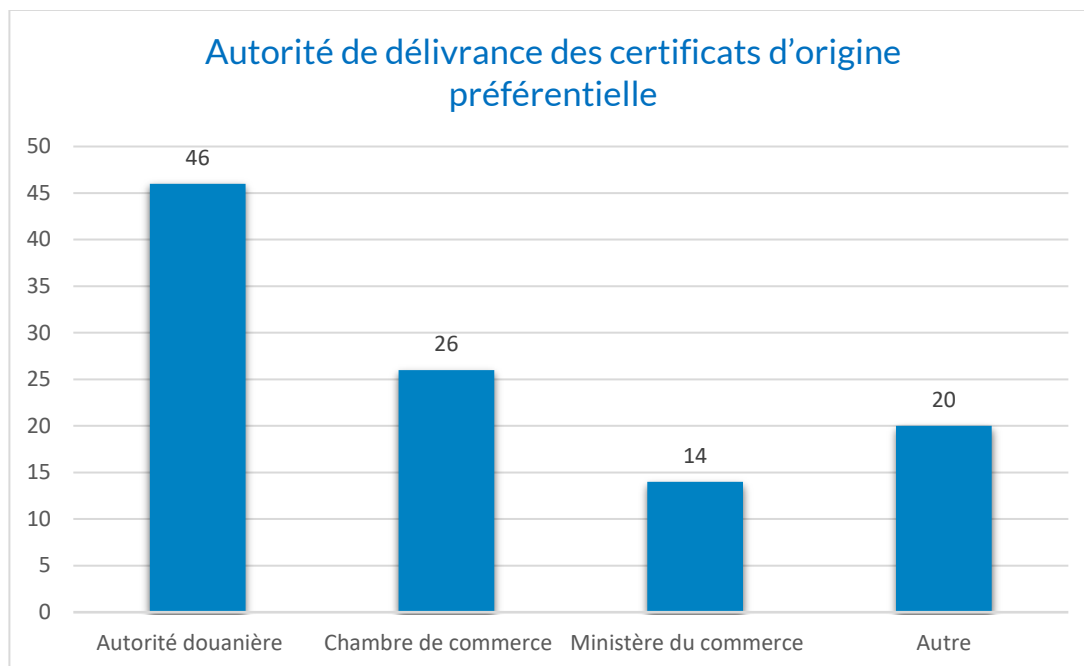
Sur les 84 répondants, 81 Membres ont indiqué que l'autorité compétente délivre le certificat d'origine préférentielle.

Sur les 81 Membres ayant répondu à cette question, certains acceptent plusieurs autorités compétentes, les entités suivantes étant mentionnées comme autorités de délivrance :

- Autorité douanière - 46 Membres;
- Chambre de commerce - 26 Membres;
- Ministère du commerce - 14 Membres; et
- Autre - 20 Membres.

Parmi les Membres qui ont répondu « Autre » et qui ont désigné d'autres ministères et agences gouvernementales comme autorités de délivrance, les autorités plus souvent mentionnées sont celles qui sont chargées de l'industrie, de l'agriculture ou de la pêche. En outre, certains Membres ont déclaré que des entités privées, telles que des associations de fabricants ou d'exportateurs, étaient habilitées à délivrer des certificats d'origine préférentielle. Par exemple, au Brésil, plusieurs entités privées peuvent délivrer un certificat d'origine préférentielle. La liste des entités figure à l'annexe XXIII de l'ordonnance n° 23/2011 du Secex. De même, au Pérou, l'Association des exportateurs est autorisée à délivrer le certificat d'origine préférentielle.

Graphique 4:



- Le nombre total dépasse le nombre de Membres ayant répondu, car il existe plus d'une autorité de délivrance.

2.3 Comparaison entre les certificats d'origine sur papier et les certificats d'origine électroniques

Dans le cadre des mesures visant à accélérer le commerce sans papier, le développement et l'utilisation du certificat d'origine électronique ont beaucoup progressé ces dernières années.

Les avantages potentiels de l'utilisation du certificat d'origine électronique pour les opérateurs du commerce et les autorités qui ont été mentionnés par certains Membres sont les suivants :

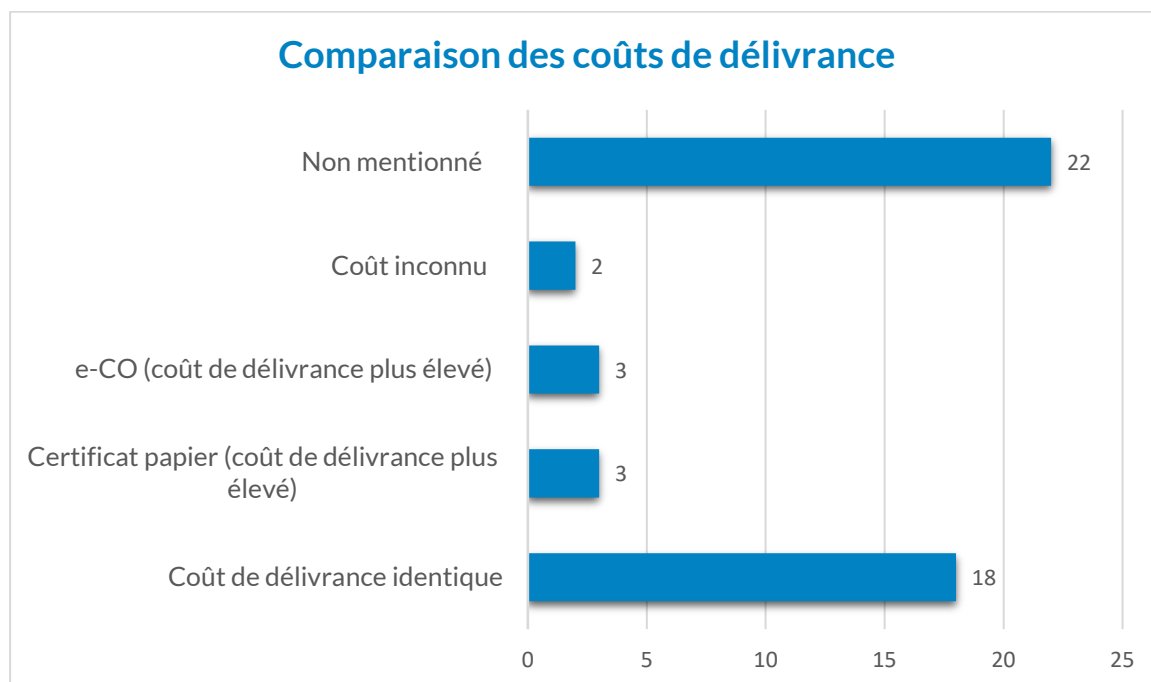
- facilité d'introduction de la demande, de vérification des données et d'obtention des certificats;
- achèvement plus rapide des transactions;
- réduction des coûts de gestion pour les opérateurs et des coûts administratifs pour les autorités de délivrance;
- réduction du risque de mauvaise conduite de la part des agents de l'autorité de délivrance ;
- meilleure sécurité, avec une plus grande facilité de vérification de la validité des données du certificat et de prévention de la falsification.

Dans le cadre de l'enquête, 26 Membres ont fourni des comparaisons des coûts et des délais de délivrance entre les CO sur papier et les CO électroniques.

En ce qui concerne le coût de délivrance de la certification, 26 Membres ont répondu. Parmi eux, 18 Membres (69,2%) ont indiqué qu'il n'y a pas de différence de coût de délivrance entre le type de certification sur papier et le type de certification électronique, 5 de ces Membres⁴ ayant répondu que les deux étaient sans frais. Lorsqu'il existe une différence entre les frais de certification électronique et sur papier, 3 Membres ont répondu que leur modèle papier coûte plus cher que le système électronique; 3 autres Membres ont répondu que le type électronique entraînait des frais plus élevés que le type papier. Enfin, 2 autres Membres ont répondu qu'ils n'étaient pas au courant du coût.

Bien que les coûts inférieurs aient été mentionnés comme un avantage par certains Membres parmi ceux ayant répondu à cette question, cela ne se traduit généralement pas par des frais inférieurs. Cela pourrait en partie s'expliquer par le nombre d'accords imposant des frais statutaires fixes, ne permettant pas de flexibilité concernant les coûts de délivrance, ou les coûts de mise en place du CO électronique, mais des informations supplémentaires seraient nécessaires pour déterminer correctement les facteurs impliqués dans cette situation.

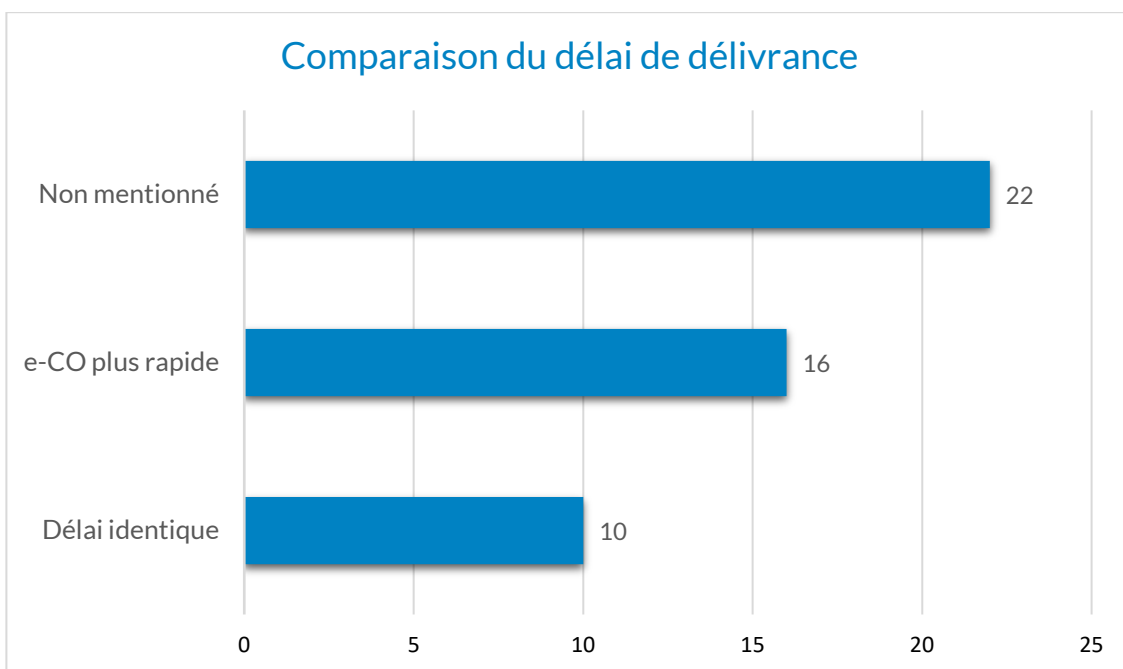
Graphique 5:



En ce qui concerne les délais de délivrance des deux types de certificats, 26 Membres ont répondu à cette question. Parmi eux, 10 Membres (38,5%) ont déclaré que le délai de délivrance des certificats d'origine non préférentielle et préférentielle était le même. Les 16 autres Membres (61,5%) ont indiqué que le système électronique était plus rapide que le système papier.

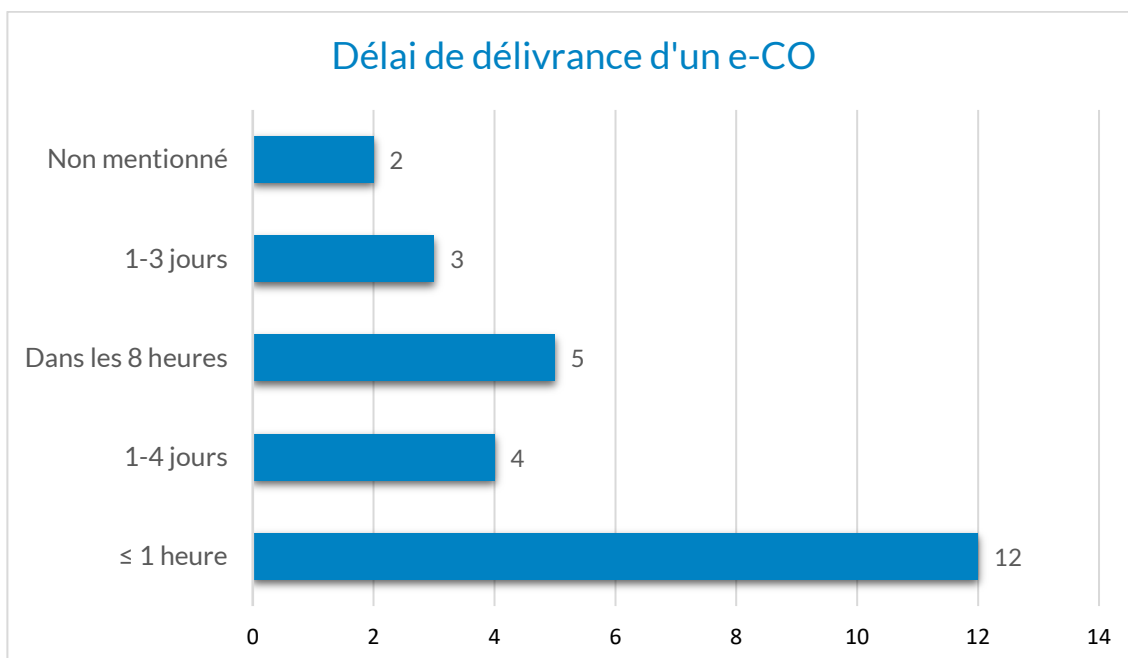
⁴ 3 Membres ont répondu qu'il n'existe pas de frais de délivrance quelle que soit l'autorité de délivrance, et 2 Membres ont répondu qu'il n'existe pas de frais de délivrance uniquement lorsque l'autorité de délivrance est la douane.

Graphique 6:



En ce qui concerne le délai de délivrance du CO électronique, 12 Membres (46,1 %) ont indiqué qu'il était d'une heure. 4 Membres (15,4 %) ont indiqué qu'il était compris entre 1 et 4 heures, 5 Membres (19,2 %) ont répondu qu'il se situait dans les 8 heures, 3 Membres (11,5 %) ont répondu qu'il se situait dans les 3 jours ouvrables et 2 Membres (7,7 %) n'ont pas mentionné de délai spécifique.

Graphique 7:



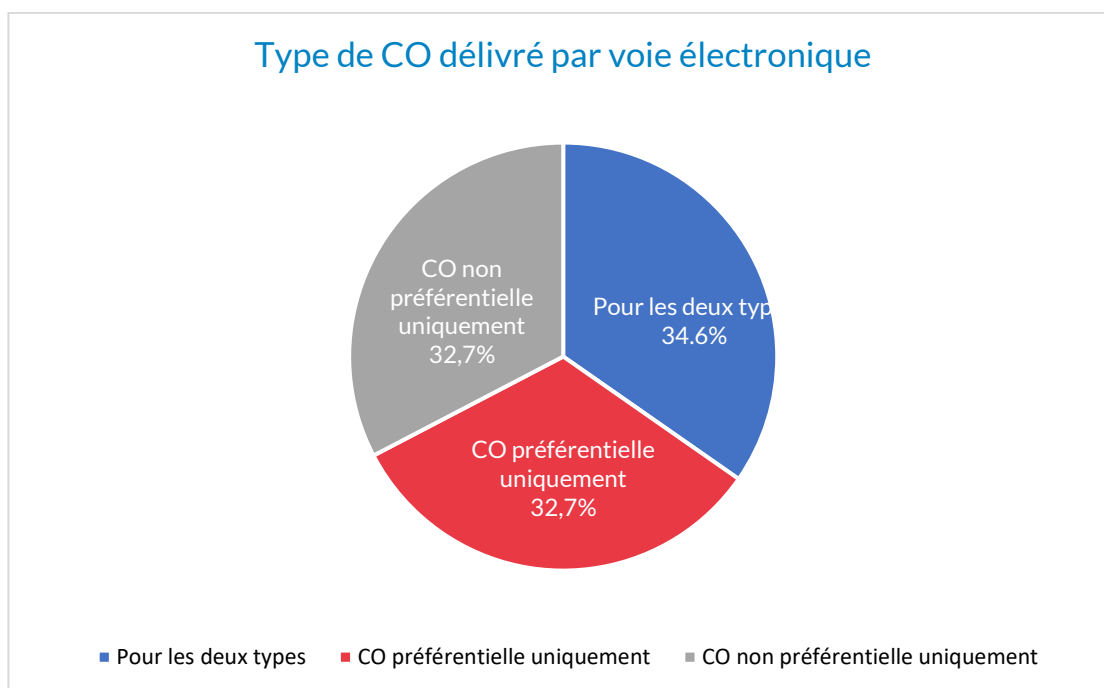
3. CERTIFICAT D'ORIGINE ELECTRONIQUE

3.1 Situation concernant l'utilisation du CO électronique par les Membres

Parmi les 49 Membres qui ont mis en œuvre un système électronique, 17 Membres⁵ ont indiqué que la délivrance électronique était mise en œuvre pour les certificats d'origine non préférentielle et préférentielle (le type de certificat d'origine préférentielle doit être stipulé dans l'ALE).

Les 32 Membres restants ont indiqué qu'ils n'ont mis en œuvre le CO électronique que pour les certificats d'origine préférentielle ou non préférentielle, avec une répartition égale entre les répondants sur le type de système.

Graphie 8:



En termes de volume, des millions de CO électroniques sont délivrés chaque année. Par exemple, la Chine a répondu qu'en 2021, elle avait délivré 8,4 millions de CO électroniques et la Turquie a indiqué que 4,1 millions de CO électroniques avaient été délivrés la même année.

D'après l'enquête, le volume de certificats d'origine électroniques a augmenté régulièrement chez les 13 Membres pendant la pandémie de COVID-19. Le CO électronique s'est avéré être une bonne option pendant cette période, car sa délivrance et son traitement n'impliquent aucun contact physique entre les organismes émetteurs, les opérateurs commerciaux et les fonctionnaires des douanes.

⁵ Les Membres ayant répondu sont l'Australie, le Canada, la Chine, l'Ethiopie, Hong Kong, Chine, le Japon, la Corée, Maurice, le Mexique, la Macédoine du Nord, Oman, l'Arabie saoudite, Singapour, la Thaïlande, la Türkiye et le Royaume-Uni.

Même avant l'apparition de la pandémie de COVID-19, il est bien établi qu'il existait une tendance à l'augmentation de l'utilisation des CO électroniques dans les juridictions de plusieurs Membres, probablement parce que cela facilite la délivrance des certificats.

Exemples

Australie: de 2019 à 2021, le volume des CO sur papier a chuté de 3 555 exemplaires (en 2019) à seulement 2 exemplaires (en 2021), tandis que le volume des e-CO est passé de 22 022 (en 2019) à 26 822 (en 2021), ce qui représente une augmentation de plus de 2 000 exemplaires par an.

Chine: de 2019 à 2021, le volume des e-CO a augmenté de 0,7 million d'exemplaires, tandis que les CO sur papier ont diminué de 0,6 million d'exemplaires.

Colombie: de 2019 à 2021, le volume des e-CO délivrés a augmenté régulièrement, passant de 84 193 (en 2019) à 90 656 (en 2020), puis à 118 383 (en 2021). Dans le même temps, les CO sur papier ont diminué régulièrement, passant de 164 837 (en 2019) à 136 034 (en 2020), puis à 127 888 (en 2021).

Corée: le volume d'e-CO délivrés est passé de 497 000 en 2019 à 516 000 en 2020, puis à 556 000 en 2021.

Maroc: de 2020 à 2021, le volume des e-CO a augmenté de 35,9%, passant de 212 421 à 288 777. Dans le même temps, le nombre de CO sur papier a diminué de 10,0%, passant de 10 753 à 9 673.

Singapour: au cours de l'année 2020, le volume d'e-CO délivrés a bondi à 56 392, contre 8 780 en 2019 - soit une augmentation de 542 %. Et au cours de l'année 2021, il a augmenté de façon constante pour atteindre 84 252, avec une accélération de 49%.

Türkiye: en 2020, l'utilisation des e-CO s'est rapidement intensifiée pour atteindre 2 604 183, contre 1 755 245 en 2019 - soit une augmentation de 48,4 %. Cette tendance s'est accentuée en 2021, avec une augmentation à 4 169 003, soit 160,1%.

3.2 Acceptation du CO électronique

Sur un total de 84 répondants, 60 Membres ont répondu à la question de savoir s'ils acceptaient les CO électroniques.

Parmi eux, 19 Membres⁶ (31,7%) ont déclaré qu'ils acceptaient les certificats d'origine non préférentielle et préférentielle électroniques. Le type de certificat d'origine préférentielle accepté pour chaque accord est stipulé par accord mutuel dans le cadre de l'ALE.

Il est à noter que 22 Membres⁷ (36,7%) ont répondu qu'ils n'acceptaient aucun certificat d'origine électronique (qu'il soit non préférentiel ou préférentiel).

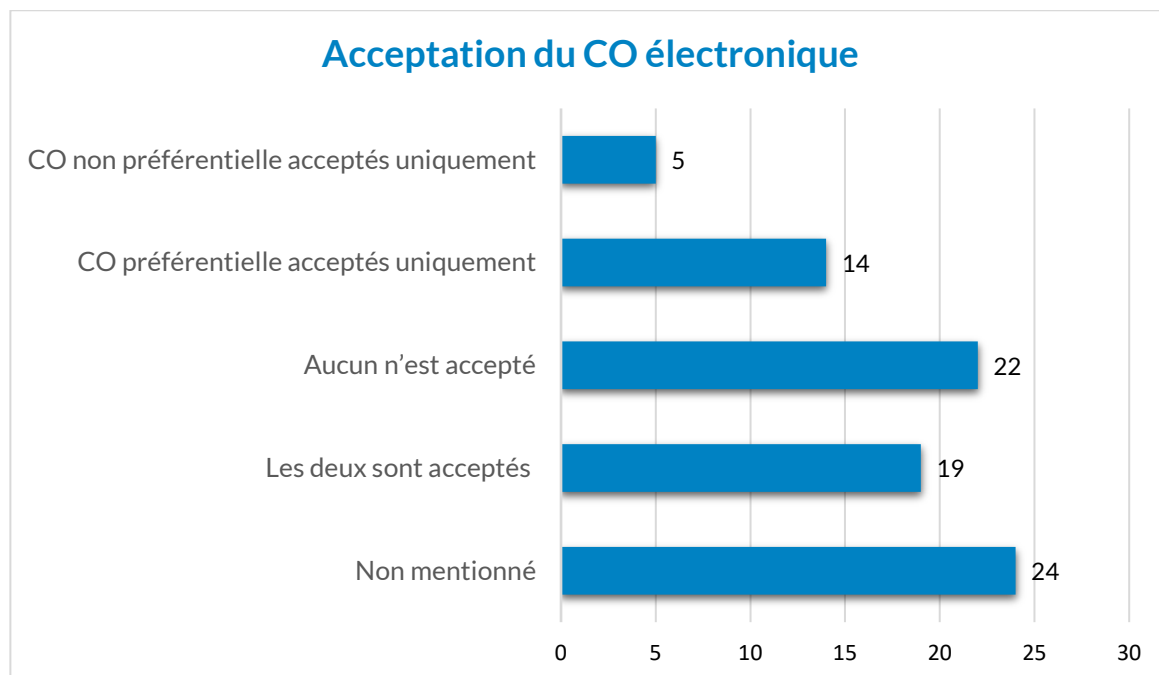
⁶ Les Membres ayant répondu sont l'Albanie, l'Algérie, l'Australie, le Brésil, la Chine, l'Éthiopie, la Corée, le Japon, la Jordanie, le Myanmar, la Malaisie, la Macédoine du Nord, Oman, l'Arabie saoudite, Singapour, la Suisse, la Tunisie, la Türkiye et le Royaume-Uni.

⁷ Les Membres ayant répondu sont les États-Unis, Madagascar, les Seychelles, le Togo, la Bosnie et Herzégovine, l'UE (AT, HR, DK, FI, FR, DE, GR, HU, LV, LT, LU, NL, PT, SI, SK, ES, SE).

Par ailleurs, 5 autres Membres⁸ (8,3%) ont déclaré que, pour l'instant, ils n'acceptaient que les certificats d'origine non préférentielle électroniques.

Les 14 Membres restants⁹ (23,3%) ont déclaré qu'ils acceptaient les certificats d'origine préférentielle électroniques lorsque les termes d'un ALE le permettaient ou dans certaines circonstances. Par exemple, en Belgique, un certificat d'origine préférentielle a été accepté sous forme numérique dans le cadre de mesures spécifiques déclenchées par la crise sanitaire (COVID-19), et seulement si les conditions techniques générales étaient remplies.

Graphique 9:



Dans la pratique, lorsque le CO électronique n'est pas accepté par les parties contractantes, c'est généralement pour les raisons suivantes :

- l'accord pertinent ne prévoit pas de certification électronique de l'origine;
- le format utilisé dans le pays émetteur du CO électronique n'est pas conforme à ce que le pays importateur accepte;
- il n'y a pas de signature numérique;
- la signature numérique ne peut pas être vérifiée; ou
- plusieurs éléments de données importants sont manquants.

⁸ Les Membres ayant répondu sont l'Angola, le Belize, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et l'Ukraine.

⁹ Les Membres ayant répondu sont l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Botswana, la Colombie, la Belgique, Hong Kong, Chine, l'Indonésie, Maurice, la Moldavie, le Pérou, le Paraguay, la Thaïlande, l'Uruguay et le Vietnam.

3.3 Irrégularités/fraudes détectées en matière de CO électronique et solutions potentielles

De nombreux répondants ont indiqué que la réduction des irrégularités/fraudes n'était pas le principal moteur de l'adoption du CO électronique.

Dans la pratique, les cas d'irrégularité/fraude liés aux CO électroniques sont similaires ou identiques à ceux liés aux certificats d'origine sur papier, à savoir que les marchandises ne satisfont pas aux règles d'origine applicables ou des informations fausses/incorrectes sont fournies. Il existe encore des cas de fraude lorsque, par exemple, les certificats d'origine électroniques (format PDF) soumis à la douane du pays d'importation sont falsifiés, les marchandises ne sont pas produites par l'exportateur ou le fabricant mentionné sur le CO électronique, ou la liste des coûts des produits soumise pour la délivrance d'un CO électronique est manipulée.

Exemple

Chine: en 2020, une société a importé des durians frais (code SH 0810.60) provenant de Thaïlande dans le cadre de l'ALE ANASE-Chine. L'importateur a présenté plusieurs CO électroniques (sous forme de copies numérisées) au moment de l'importation afin de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. Toutefois, d'après les résultats d'un contrôle a posteriori (CAP) mené pour ce cas, la douane chinoise a constaté que les signatures et les cachets figurant sur les CO électroniques étaient flous et se ressemblaient. En effectuant un contrôle rétroactif, la Thaïlande a répondu que ces CO électroniques n'étaient pas authentiques. La douane chinoise a donc refusé le traitement tarifaire préférentiel et a en outre mené des enquêtes supplémentaires sur l'importateur. Finalement, il a été conclu qu'il s'agissait d'un cas de falsification.

L'enquête a permis de dégager différentes approches en termes de solutions aux irrégularités/fraudes liées aux CO électroniques :

- disposer d'une forme de portail de vérification en ligne fourni par l'autorité de délivrance pour entreprendre des contrôles de l'authenticité du certificat d'origine (par numéro, code QR ou autres moyens);
- utiliser les informations figurant sur des spécimens (signature et cachet) fournis par l'autorité de délivrance (de la même manière que pour les CO sur papier);
- utiliser une approche fondée sur le risque, soutenue par l'auto-évaluation des importateurs et des courtiers afin d'encourager la conformité (de la même manière que pour le CO papier); et
- mettre en œuvre le contrôle a posteriori (CAP) pour les marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel (de la même manière que pour le CO papier).

Hormis l'utilisation d'outils de vérification en ligne, aucune solution supplémentaire spécifique n'a été mentionnée pour détecter des fraudes ou d'autres problèmes liés au CO électronique. Toutefois, la possibilité d'utiliser des outils de vérification en ligne pourrait avoir des avantages significatifs en réduisant le temps et les coûts des contrôles.

3.4 Défis liés à la mise en place d'un programme de délivrance de CO électroniques

D'après les réponses communiquées par les Membres, les principaux défis rencontrés dans la mise en place d'un programme de CO électroniques peuvent se résumer comme suit :

- élaborer et adopter une législation nationale sur les certificats électroniques, pour définir la demande de CO, la façon de remplir une demande, la signature et la délivrance des CO par voie électronique;
- mener et conclure des négociations dans le cadre d'un ALE avec les parties contractantes pour parvenir à un accord mutuel sur le CO électronique, en précisant que les CO électroniques ne seront pas acceptés sans l'accord des pays d'importation;
- sélectionner la meilleure technologie et la meilleure conception pour répondre aux besoins des entreprises et aux besoins de gestion de l'autorité de délivrance;
- obtenir le temps et les ressources (techniques et humaines) nécessaires au développement des systèmes de CO électroniques;
- défendre vigoureusement l'efficacité de l'utilisation du CO électronique et la faire accepter par les opérateurs et les fonctionnaires des douanes;
- faire face à l'hésitation des fonctionnaires de certains pays à accepter le CO électronique, en raison de l'absence de cachets et de signatures manuelles, comme étant valide dans la pratique; et
- surmonter les difficultés liées à la mise à jour des accords de libre-échange précédemment négociés afin d'y inclure l'utilisation du CO électronique.

3.5 Principaux facteurs de réussite dans la mise en place d'un programme de délivrance de CO électroniques

Les facteurs de réussite essentiels à la mise en place d'un programme de délivrance de CO électroniques peuvent être résumés à partir de l'enquête et reconnus lorsque les affirmations suivantes s'appliquent :

- L'administration a une forte volonté politique et la ferme intention de créer un moyen électronique moderne pour délivrer des CO électroniques, ainsi que la volonté de tirer parti des expériences d'autres pays qui ont déjà mis en œuvre le CO électronique.
- Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les CO électroniques, car le facteur clé des CO électroniques préférentiels est une bonne coopération et une bonne compréhension entre les parties contractantes.
- Il existe une approche qui se concentre sur la promotion de la coopération de gouvernement à gouvernement (G2G) et de gouvernement à entreprise (G2B).
- La nécessité de sensibiliser les exportateurs, les fournisseurs et les producteurs au nouveau système proposé est reconnue et prise en compte.
- Des ressources suffisantes consacrées à la mise en œuvre du certificat d'origine numérique, y compris des ressources financières, sont mises à disposition pour la mise en œuvre et la tenue à jour des systèmes.
- Il est veillé à ce que les équipes impliquées disposent de connaissances techniques suffisantes.
- Les équipes impliquées dans la mise en œuvre travaillent en coopération avec toutes les unités concernées, en les reliant par une infrastructure technique qui fonctionne bien.

4. ECHANGE DE DONNEES CONCERNANT LE CERTIFICAT D'ORIGINE

4.1 Situation concernant l'échange de données en matière de CO chez les Membres

Les nouveaux développements en matière de numérisation se font à un rythme rapide. Toutefois, de nombreux répondants n'ont pas numérisé l'ensemble du processus (demande, délivrance et transmission).

En l'absence d'automatisation de la transmission des certificats, ceux-ci sont échangés entre les parties concernées sous forme de documents papier, qui sont ensuite expédiés par courrier, ce qui peut entraîner des retards et des erreurs.

Le fait de disposer de certificats d'origine sous forme de documents EDI permet leur transmission électronique entre les parties exportatrices et importatrices. De plus en plus de Membres ont commencé à développer et à mettre en œuvre la transmission entièrement électronique des certificats d'origine, éliminant ainsi la nécessité d'envoyer des copies papier à l'étranger.

Les systèmes d'échange de données permettent non seulement de réduire le délai d'envoi des certificats d'origine du pays d'exportation au pays d'importation et vice versa, mais aussi de mieux garantir l'authenticité du certificat lorsqu'il est transmis d'autorité à autorité. En outre, comme le format électronique des données de certification est disponible, les parties importatrices peuvent utiliser des systèmes automatisés pour examiner et valider les données du certificat, ce qui augmente l'efficacité des ressources disponibles en réduisant la nécessité d'une intervention humaine et en accélérant le processus de contrôle de l'origine.

4.1.1 Statut de mise en œuvre

L'enquête indique que le premier échange de données sur les certificats d'origine a eu lieu en 2004, lorsque la Chine a mis en place un échange de données sur l'origine préférentielle avec Hong Kong (Chine) et Macao (Chine). Autre exemple, la Colombie a commencé à numériser les données sur l'origine avec le Mexique en 2009. Depuis 2016, de plus en plus de Membres ont développé et mis en œuvre l'échange de données sur les certificats d'origine, comme la Corée, les Etats membres de l'ATIGA¹⁰, l'Argentine, l'Uruguay, le Chili et le Pérou.

22 Membres¹¹ (26,2% des Membres ayant répondu) ont indiqué avoir mis en œuvre un système d'échange de données sur les certificats d'origine. En outre, 9 autres Membres¹² ont répondu qu'ils étaient en train de développer ou de construire un système d'échange de données sur les certificats d'origine. L'échange de données sur les certificats d'origine est pratiqué dans de nombreuses régions, notamment en Asie, en Afrique, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Australie.

Les Etats-Unis ont répondu que le Service des douanes et de la protection des frontières (CBP) n'avait pas encore mis en œuvre un système d'échange de données lié au CO. Dans le même temps, ils ont fait savoir que des travaux étaient en cours pour développer une messagerie améliorée des données électroniques, ce qu'ils ont commencé en 2019. Le CBP travaille actuellement avec la Direction des sciences et technologies du Ministère de la sécurité intérieure des Etats-Unis sur cinq projets pilotes de technologie du registre distribué (DLT). Ces projets pilotes permettront de saisir des données électroniques qui aideront à déterminer le pays d'origine des produits/marchandises.

L'UE a répondu qu'elle étudie la possibilité de délivrer des certificats numériques et de créer une base de données pour les certificats délivrés par les Etats membres de l'UE. Les certificats sont destinés à être échangés sous forme de messages XML avec les partenaires de l'UE par le biais d'un canal sécurisé.

¹⁰ L'ATIGA désigne l'Accord de l'ANASE sur le commerce des marchandises, qui a été signé par les ministres de l'économie des gouvernements du Brunei Darussalam, du Cambodge, de l'Indonésie, de la RDP Lao, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande et du Vietnam, Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le 26 février 2009 à Cha-am (Thaïlande).

¹¹ Les Membres ayant répondu sont l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Ethiopie, l'UE (BE), la Corée, Hong Kong, Chine, l'Indonésie, Macao, Chine, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour, la Suisse, la Thaïlande et l'Uruguay.

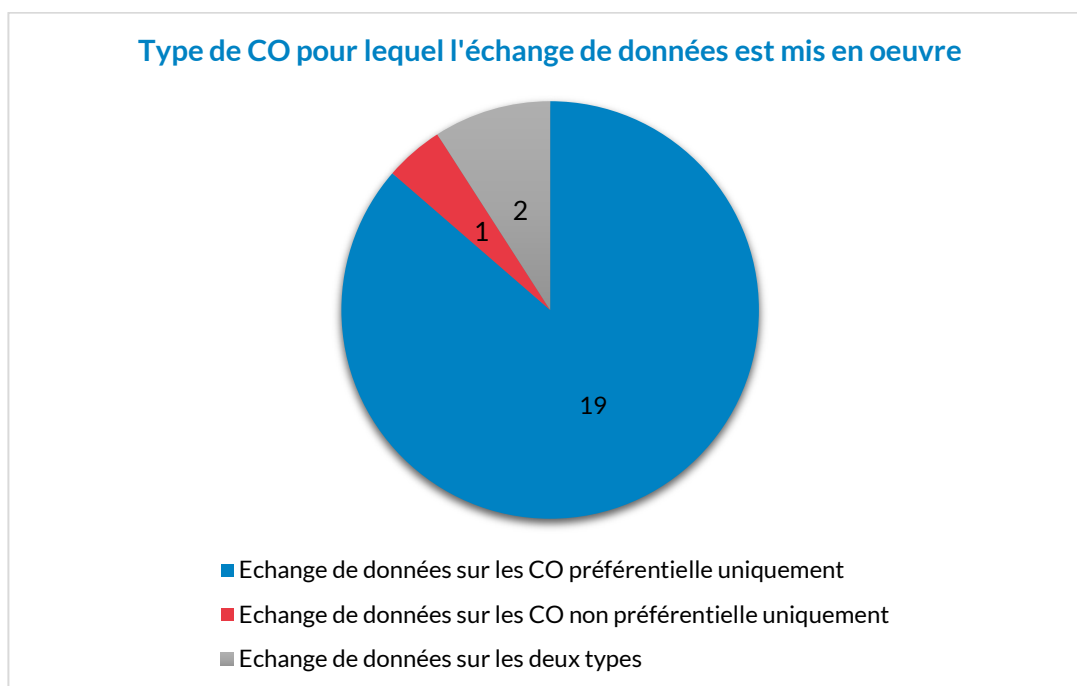
¹² Les Membres ayant répondu sont l'Algérie, le Botswana, la Côte d'Ivoire, l'UE (DE), Maurice, le Maroc, la Macédoine du Nord, la Fédération de Russie et la Turquie.

En outre, depuis 2019, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont commencé à travailler sur les CO électroniques et pilotent actuellement des projets à cet égard.

La délivrance de CO électroniques par la SADC sera mise en œuvre en trois phases : le traitement manuel (formulaires préimprimés, signatures physiques et timbres), puis le traitement électronique, où une impression de la délivrance se fait par le biais d'un système électronique, et enfin, le passage à l'échange de données relatives aux CO électroniques. L'Eswatini, le Malawi, la Namibie et la Zambie en sont actuellement au stade du projet pilote. La SADC encourage ses membres à passer de la délivrance manuelle du certificat d'origine à la version électronique.

Sur les 22 Membres qui ont mis en œuvre l'échange de données sur le CO, 19 ont indiqué que cela concernait uniquement les certificats d'origine préférentielle, 1 Membre (Belgique) a répondu que cela concernait les certificats d'origine non préférentielle, et 2 Membres (Suisse et Ethiopie) que leurs procédures couvraient à la fois les certificats d'origine non préférentielle et les certificats d'origine préférentielle (voir le graphique 10).

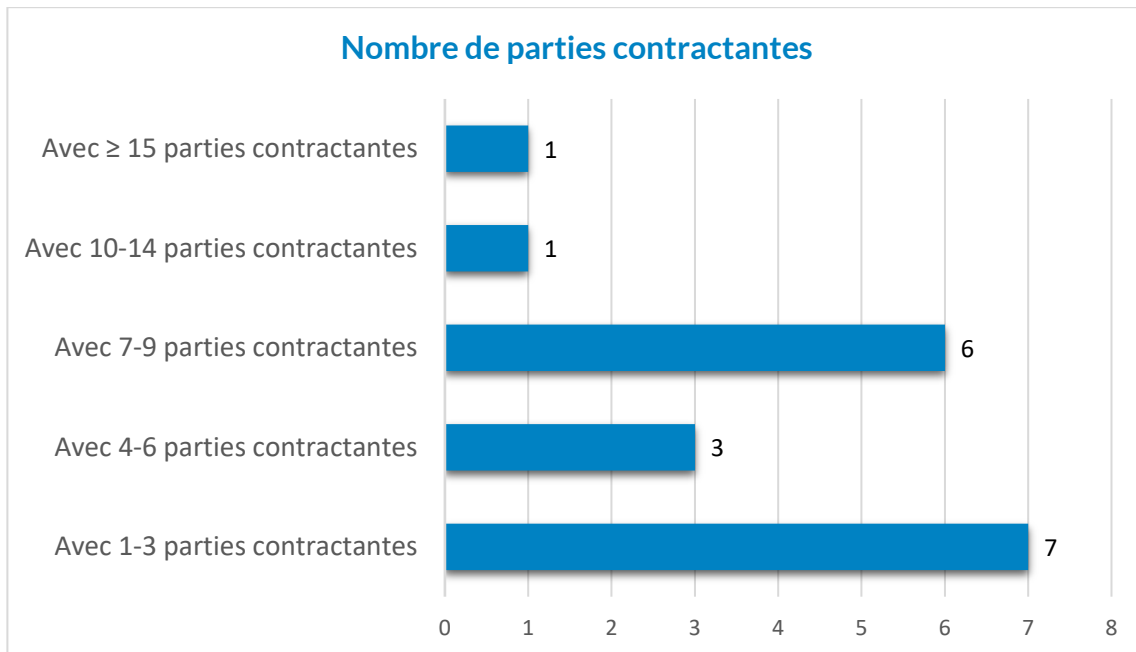
Graphique 10:



18 Membres ont répondu à la question concernant le nombre de parties contractantes avec lesquelles ils ont mis en œuvre l'échange de données.

Parmi eux, 7 Membres indiquent 1 à 3 parties contractantes, 3 Membres 4 à 6 parties contractantes, 6 Membres 7 à 9 parties contractantes, 1 Membre 10 à 14 parties contractantes et 1 Membre plus de 15 parties contractantes. Plus précisément, selon l'enquête, la Chine a mis en œuvre l'échange de données avec 16 Membres, l'Indonésie avec 12 Membres, Singapour, le Myanmar, la Thaïlande et le Chili avec 9 Membres, et le nombre moyen de parties contractantes des répondants est de 5 (voir graphique 11).

Graphique 11:



Exemples de volumes de données échangées

Argentine: de janvier à août 2022, 171 474 e-CO ont été échangés, ce qui représente 96,66 % du nombre total de CO électroniques.

Chili: le chiffre est de 30 % du nombre total de CO.

Chine: la Chine a répondu qu'elle échangeait chaque année 3,3 millions d'e-CO avec ses partenaires d'ALE, et que la proportion des certificats s'élevait à 28,3% du total annuel des certificats d'origine délivrés par les autorités de délivrance chinoises.

Colombie: en Colombie, en 2021, le ratio des certificats d'origine électroniques transmis aux partenaires était de 48,07%, contre 33,80% en 2019.

Singapour: en moyenne, entre 2019 et 2021, un total de 49 805 certificats d'origine électroniques ont été transmis par Singapour aux parties contractantes chaque année. Le ratio moyen des certificats d'origine électroniques par rapport au volume total des certificats d'origine était de 1:4.

4.1.2 Norme de données

18 Membres ont répondu à la question concernant leur format d'échange de données, parmi lesquels 17 Membres ont déjà mis en œuvre l'échange de données et 1 membre est sur le point de développer un système.

10 Membres (55,6 %) ont répondu que le format d'échange de données sur leur CO électronique était basé sur le Modèle de données (MD) de l'OMD ou sur des modèles de données régionaux compatibles avec le MD de l'OMD.

En outre, les formats d'échange de données suivants ont été signalés par les Membres :

- Protocole d'accord (PDA) entre les parties contractantes sur la mise en œuvre du système d'échange de données informatisé sur l'origine et la procédure de certification opérationnelle pour les règles d'origine dans le cadre de l'accord de libre-échange.
- Guide de mise en œuvre des messages du formulaire électronique D mis en œuvre par le Guichet unique de l'ANASE.
- Normes XML du W3C et les normes techniques de l'infrastructure à clés publiques (PKI).
- Messages XML/ebXML.
- CEFACT-ONU.
- Norme et codage internationaux, tels que ceux répertoriés dans l'UNLOCODE des Nations Unies.
- Modèle W3C.
- Bases de données des pays qui échangent des informations sur les e-CO.
- Plusieurs normes propres en fonction des accords, comme avec l'ALADI et l'Alliance du Pacifique. Les formats des certificats d'origine numériques développés dans le cadre de certains accords commerciaux en vigueur pour la Colombie sont des fichiers PDF et des fichiers XML.
- Modèle standard régional utilisé par l'ALADI (Association latino-américaine d'intégration).
- JSON, considéré comme plus simple et plus clair que XML.
- Tableaux EDIFACT, qui sont officiellement approuvés en référence aux tableaux du système national T.I.C.A.
- Modèles de données régionaux (comme dans le cas de la SADC), tout en suivant les normes de l'OMD.

4.1.3 Technologie employée dans le système d'échange de données

Les Membres ont indiqué qu'ils employaient les technologies ou systèmes suivants :

Australie: Le Registre intergouvernemental (IGL) utilise la technologie de la chaîne de blocs. La plateforme de vérification numérique (DVP) utilisera une approche technologique différente de celle de la chaîne de blocs, avec des références vérifiables (VC), et la plateforme est encore en phase de reconstruction.

Belgique: La mise en œuvre de l'échange de données sur les certificats d'origine non préférentielle utilise la technologie de la chaîne de blocs. La Belgique utilise des API et la chaîne de blocs pour intégrer le système de délivrance avec les systèmes ERP des exportateurs et les systèmes électroniques d'autres acteurs de la chaîne logistique (douane et transitaires).

Ethiopie: EDIFACT, XML et JSON.

Hong Kong, Chine: Le système est basé sur la technologie du logiciel IBM Messaging Queue (MQ). Les données sont échangées au format XML et sécurisées à l'aide de la technologie PKI (Public Key Infrastructure).

Madagascar: Le système fonctionne avec la technologie d'échange d'informations dans la mise en œuvre de services web SOAP (Simple Object Access Protocol).

Mexique: Le guichet unique mexicain (acronyme espagnol « VUCEM ») utilise le format XML. Dans d'autres cas, le document est numérisé et joint à la demande en tant que document électronique. Toutefois, à l'avenir, lorsque l'Administration nationale des douanes du Mexique sera en mesure de recevoir les informations sur les demandes par le biais de ses nouveaux systèmes, il est prévu que les certificats soient numérisés en format PDF et qu'ils fassent partie de la documentation électronique des demandes, mais cela n'a pas encore été mis en œuvre.

Nouvelle-Zélande: La douane utilise le format de message SOAP (Simple Object Access Protocol) pour transmettre des données sur les CO au format XML.

Pérou: Le système d'échange d'informations utilise une plateforme d'interopérabilité qui réunit les guichets uniques du pays d'origine et du pays d'importation pour transmettre les fichiers XML relatifs à la

certification électronique de l'origine. Les certificats d'origine sont délivrés par la « Ventanilla Única de Comercio Exterior » (VUCE) (Guichet unique du commerce extérieur) du pays d'origine.

Singapour: L'échange de données informatisé sur les CO dans le cadre de l'ATIGA s'effectue via le guichet unique de l'ANASE (ASW), qui relie et intègre le guichet unique national des Etats membres de l'ANASE (AMS) afin de permettre l'échange de données informatisé entre les AMS. L'échange de données informatisé sur les CO avec la Chine, la transmission des données sur l'origine entre Singapour et la Chine, ainsi que la récupération des données sur l'origine émises par la Chine se font par l'intermédiaire du service de connectivité internationale en matière de certificat d'origine préférentielle de la Networked Trade Platform (NTP). La Networked Trade Platform est un écosystème commercial et logistique unique qui soutient les efforts de numérisation et rapproche les acteurs participant aux chaînes de valeur commerciales. Il s'agit d'un système unique de gestion des renseignements commerciaux relié à d'autres plateformes, qui offre également une large gamme de services liés au commerce.

4.1.4 Fonction de vérification

Vérification par la douane

Le système d'échange de données, dans sa forme de base, n'est pas destiné à la vérification de l'origine, mais à la transmission des données du certificat d'origine.

En cas de doute sur le caractère originaire des marchandises ou sur les informations figurant sur un certificat d'origine, la douane du pays d'importation procède normalement à une vérification dans le cadre de la coopération administrative prévue par l'ALE. Toutefois, certains Membres envisagent également d'étendre la fonction du système d'échange de données en lui permettant de transmettre une demande de vérification aux pays d'exportation.

Grâce au système d'échange de données, les données électroniques sur l'origine sont transmises de gouvernement à gouvernement (G2G), ce qui garantit l'authenticité des données électroniques sur l'origine car elles ne passent pas par une tierce partie. La douane du pays d'importation peut ainsi s'assurer plus facilement de l'authenticité du certificat d'origine.

L'authenticité peut être vérifiée au moyen d'un système confirmant l'identité de l'expéditeur et du destinataire. Cela permet de présenter les données cryptées du certificat, qui peuvent être extraites et interprétées par les personnes autorisées.

Exemples

Chili: Plusieurs étapes sont suivies :

- ✓ Premièrement, vérification par référence d'identification
- ✓ Deuxièmement, vérification XML
- ✓ Troisièmement, vérification du code QR
- ✓ Enfin, échange de données informatisé.

Ethiopie: Le système électronique de certification fait partie du guichet unique électronique éthiopien. Les cachets et les signatures des fonctionnaires autorisés ont été remplacés par les numéros d'identification des licences, permis, certificats et autres (LPCO) et le nom du signataire, de sorte que les pays d'importation peuvent facilement vérifier leur authenticité en insérant le numéro d'identification LPCO à l'adresse du site web spécifié.

Indonésie: Premièrement, le CO électronique est utilisé pour la validation des documents (numéro et date du CO électronique). Deuxièmement, le CO électronique est mis à disposition dans le système douanier à titre de référence pour les fonctionnaires des douanes lorsqu'ils effectuent des inspections documentaires.

Nouvelle-Zélande: Le système informatique de la douane néo-zélandaise peut identifier les erreurs de données (par exemple, l'utilisation d'un code portuaire incorrect) ou les omissions de données avant d'envoyer les CO; l'autorité douanière destinataire (par exemple, la douane chinoise) entreprend un processus de correspondance automatique pour comparer les données du CO électronique avec la déclaration d'importation en douane.

Vérification de l'authenticité par des parties prenantes autres que les administrations et les autorités de délivrance

Outre les systèmes destinés aux autorités et aux administrations, certains Membres proposent des options permettant à d'autres entités de vérifier l'authenticité du CO en accédant à un système de vérification électronique. Cela permet aux parties prenantes qui reçoivent un certificat d'origine, telles que les entreprises de logistique et les importateurs, de vérifier son authenticité en vérifiant le numéro indiqué ou en scannant le code QR lorsqu'il est utilisé.

Exemples

1. **Colombie :** Les certificats d'origine numériques prévus par l'Accord de l'Alliance du Pacifique peuvent être consultés via le guichet unique du commerce extérieur du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et l'outil de visualisation de la DIAN; dans le cadre d'autres accords commerciaux prévoyant un certificat d'origine numérique, ils peuvent être vérifiés dans le portail de l'Administration des douanes colombiennes et dans les plateformes numériques des pays signataires, comme le système informatique « Ecuapas » (système douanier de l'Equateur).
2. **Costa Rica :** Grâce aux systèmes gérés par le Secrétariat à l'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), les DUCA-F (Déclaration unique centraméricaine-F) (CO électroniques) peuvent être examinées à l'aide du numéro correspondant. Chaque système national dispose de points d'information sur le web, par exemple le Costa Rica utilise le système national TICA. Une DUCA-F délivrée à d'autres Etats parties peut également être consultée en utilisant le portail web TICA. Certaines DUCA-F sont accessibles en utilisant le numéro d'identification du destinataire et la date.
3. **Corée :** L'authenticité du CO peut être vérifiée sur les sites web publics de l'Administration des douanes de la Corée (KCS) et de la Chambre de commerce et d'industrie de la Corée (KCCI), à l'aide du numéro de référence et du code du CO.

4.2 Défis liés à la mise en place d'un programme d'échange de données informatisé

D'après les réponses communiquées par les Membres, les principaux défis liés à la mise en place d'un programme de CO électroniques peuvent se résumer comme suit.

Défis Avant la mise en place

- La mise en place de l'échange de données informatisé sur les CO nécessite un accord et un engagement mutuels avec les parties contractantes.
- Aligner les normes et spécifications techniques sur celles de la partie contractante. Il faut beaucoup de temps pour négocier les spécifications techniques et pour résoudre les difficultés liées à l'accord mutuel sur la norme des éléments de données, les lignes directrices pour la mise en œuvre des messages et la spécification des processus d'entreprise. Les éléments suivants doivent être pris en considération :
 - a) le système commercial adopté par l'autre partie,
 - b) les références vérifiables,
 - c) le format d'échange de données,
 - d) la technologie utilisée pour le système d'échange de données,
 - e) les différentes technologies de l'information et de la communication (TIC) et le cadre juridique.
- Au niveau national, la mise en place d'un système d'échange de données informatisé nécessite les éléments suivants :
 - a) établir la base légale aux fins de l'échange de données concernant le CO électronique;
 - b) apporter toutes les améliorations nécessaires aux processus de rectification, de transmission et de réception, en procédant à un examen approfondi des processus internes actuels;
 - c) répondre aux préoccupations des exportateurs qui craignent que des secrets commerciaux et des informations sensibles soient divulgués à une autorité étrangère en même temps que les données relatives au CO;
 - d) obtenir un budget pour le développement du système et développer des logiciels, y compris en vue d'étendre les capacités informatiques du système de délivrance et du système de dédouanement dans les parties contractantes;
 - e) identifier et résoudre tout problème de connectivité nécessitant des mises à jour des systèmes nationaux existants utilisés et s'assurer qu'ils répondent aux spécifications minimales requises pour l'échange de données.

Défis Après la mise en place

- Il est essentiel de contrôler régulièrement le système et les parties doivent communiquer étroitement et coopérer pour toute tâche de maintenance susceptible d'affecter les performances du système, comme la migration des serveurs, le remplacement de l'équipement ou le remplacement des certificats numériques. Au début de la mise en place de l'échange de données, la qualité de la transmission des CO électroniques et des messages de réception correspondants peut varier, ce qui entraîne des retards dans la résolution des problèmes. La communication entre les parties est essentielle pour résoudre les inconvénients et les erreurs qui peuvent survenir dans l'échange informatisé.
- Une fois qu'un ou plusieurs accords auront été conclus, il faudra veiller à ce que l'échange de données informatisé concernant les CO soit également intégré dans les accords signés qui ne le prévoient pas, afin de mettre fin au paradigme de la certification sur papier et de promouvoir un système totalement dépourvu de papier.
- La manière dont les divers accords liés au domaine des certificats d'origine pourraient être harmonisés et, idéalement, l'établissement d'un modèle unique s'il existe des exigences différentes, deviendrait alors les nouveaux défis après l'établissement du système initial d'échange de données.

4.3 Principaux facteurs de réussite dans la mise en place d'un programme d'échange de données informatisé

D'après les réponses communiquées par les Membres, les principaux facteurs de réussite dans la mise en place d'un programme de CO électroniques peuvent se résumer comme suit.

- Soutien politique : l'engagement politique et la volonté de faire du programme d'échange de données un succès sont des facteurs cruciaux;
- Communication entre toutes les parties concernées au cours du développement : il est important d'engager des discussions ouvertes avec toutes les parties et une communication et une coopération efficaces sont nécessaires entre les agences gouvernementales, les parties prenantes privées et les parties contractantes.
- Accord clair sur les normes techniques entre les parties participant à l'échange de données : il est important de parvenir à une compréhension commune de l'échange transfrontalier de données sur les CO électroniques avec toutes les parties prenantes, y compris l'agence responsable dans le/les pays partenaire(s), les exportateurs et les fonctionnaires des douanes - en particulier, il est essentiel de parvenir à un consensus avec les parties contractantes sur la norme du système informatique à utiliser, la norme de l'élément de données, les lignes directrices de mise en œuvre du message et le schéma de spécification des processus commerciaux. En outre, s'il existe des systèmes informatiques régionaux ou internationaux connexes utilisés pour l'échange en matière d'origine, les systèmes nationaux doivent être compatibles.
- Des ressources techniques suffisantes pour mettre en place le système : pour garantir le succès de ces systèmes de certification de l'origine, une infrastructure technologique solide et sûre est nécessaire. Une équipe spécialisée doit être mise en place pour faciliter les discussions entre les parties prenantes, ainsi que pour détecter et rectifier les erreurs commises au cours du processus.
- Ressources techniques permanentes pour soutenir le fonctionnement du système : comme pour tous les systèmes informatiques, il est nécessaire de disposer d'une capacité permanente pour soutenir le système.
- Sensibilisation et engagement : au niveau national, dans chaque pays partenaire, la sensibilisation aux avantages de l'utilisation des CO électroniques, ainsi que le soutien et la formation des utilisateurs, doivent être permanents.

5. AUTOCERTIFICATION DE L'ORIGINE

5.1 Situation concernant l'autocertification chez les Membres

Le système d'autocertification permet aux exportateurs, aux producteurs ou aux importateurs, en fonction de l'accord de libre-échange spécifique (ALE), d'autocertifier le statut originaire de leurs marchandises afin que des tarifs préférentiels soient appliqués aux importations. Selon les ALE, il existe des systèmes d'autocertification fondés sur l'exportateur agréé, sur l'exportateur enregistré, entièrement sur l'exportateur, sur l'importateur et d'autres systèmes.

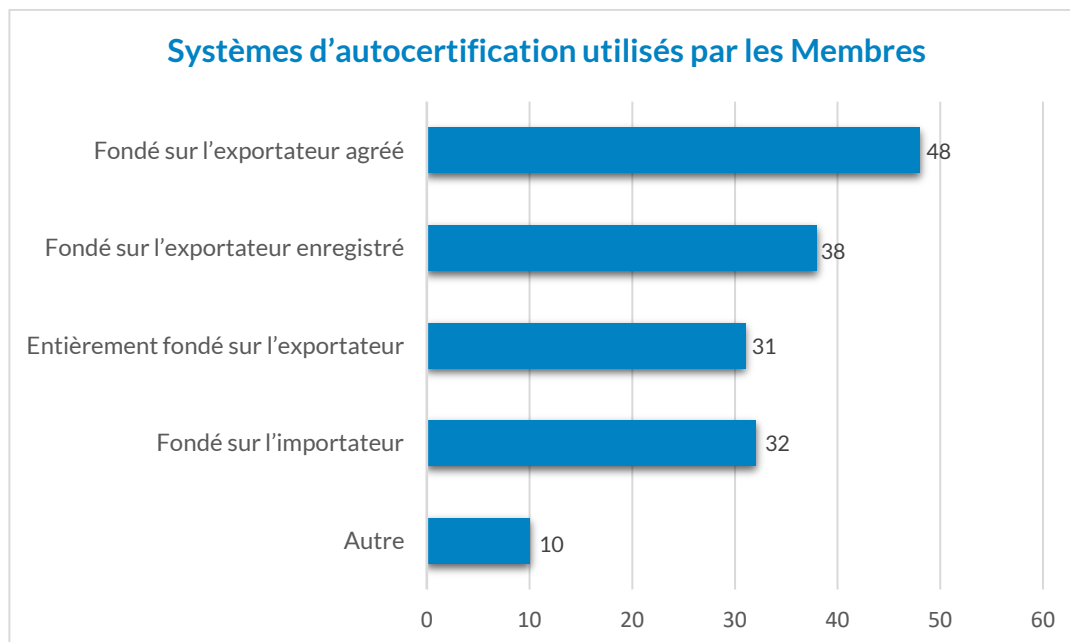
Sur les 84 Membres qui ont répondu à l'enquête sur le format de la preuve de l'origine, 62 Membres (73,8 %) ont répondu qu'ils mettaient en œuvre un système d'autocertification, tandis que 22 Membres (25,9 %) ont déclaré qu'ils ne mettaient pas en œuvre de système d'autocertification.

Sur les 62 Membres mettant en œuvre l'autocertification, les systèmes suivants ont été mentionnés comme étant utilisés :

- système d'autocertification fondé sur l'exportateur agréé - 48 Membres (77,4%);
- système d'autocertification fondé sur l'exportateur enregistré - 38 Membres (61,3 %);
- système d'autocertification entièrement fondé sur l'exportateur - 31 Membres (49,2 %);

- système d'autocertification fondé sur l'importateur - 32 Membres (50,8 %); et
- autres (y compris l'autocertification par le producteur et/ou l'autocertification fondée sur des décisions anticipées) - 10 Membres (15,9 %).

Graphique 12:



- Le nombre total dépasse le nombre de Membres ayant répondu car plusieurs Membres ont mis en place plus d'un type d'autocertification.

5.2 Procédure d'autocertification

Il n'existe pas de procédure et/ou d'exigences standard en matière d'autocertification, étant donné que chaque accord de libre-échange établit sa propre procédure de délivrance et/ou ses propres exigences pour les certificats d'origine.

Toutefois, les pratiques observées chez les Membres en matière d'autocertification indiquent que, dans la plupart des cas, elles impliquent jusqu'à quatre étapes ou processus majeurs.

Agrément de l'entité

En règle générale, dans le cadre du système d'autocertification fondé sur l'exportateur agréé ou du système d'autocertification fondé sur l'exportateur enregistré, l'exportateur doit d'abord demander à l'autorité compétente d'être un exportateur agréé ou enregistré qui est évalué sur la base des exigences spécifiques du système.

Pour les systèmes fondés sur l'exportateur agréé, une évaluation des risques est effectuée afin de déterminer si l'entité requérante a la capacité de se conformer aux exigences requises pour être un exportateur agréé dans le cadre du système d'autocertification concerné. Dans certains systèmes, cela peut également nécessiter un entretien pour évaluer les connaissances en matière d'origine des personnes désignées par l'entreprise.

Pour le système fondé sur l'exportateur enregistré, l'entité n'est tenue de fournir que certains éléments d'information prescrits.

Une fois agréé/enregistré, l'exportateur peut commencer à s'autocertifier sans avoir à présenter de certificats à faire viser par les autorités compétentes.

Cette étape de pré-agrément ou de pré-enregistrement n'est généralement pas nécessaire pour l'autocertification entièrement fondée sur l'exportateur ou l'autocertification fondée sur l'importateur.

Agrément/enregistrement des marchandises autocertifiées

Dans le cadre de la plupart des ALE, les entités agréées peuvent établir les documents d'autocertification une fois qu'elles ont reçu l'autorisation des autorités compétentes.

Cependant, pour certains ALE ou Membres, il existe une exigence supplémentaire avant de pouvoir entreprendre l'autocertification, selon laquelle les entités agréées doivent mener une procédure d'« agrément/enregistrement » concernant une liste des marchandises qu'elles peuvent autocertifier.

Exemples

Chine: L'article « 3.21 : Exportateur agréé » de l'Accord de partenariat économique global régional (RCEP) indique qu'il est nécessaire d'adhérer au paragraphe 4 de cet article. Ce paragraphe stipule ce qui suit : « Chaque partie inclut rapidement les informations suivantes concernant ses exportateurs agréés dans la base de données des exportateurs agréés : ... d) une liste des marchandises soumises à l'agrément, au moins au niveau du Chapitre du SH ». En Chine, les exportateurs agréés doivent avoir enregistré une liste de marchandises au niveau du Chapitre avant d'établir un document d'autocertification.

Indonésie: Les exportateurs indonésiens s'enregistrent en soumettant à l'autorité compétente des documents et une liste de marchandises avec leurs codes SH à 6 chiffres. L'autorité compétente vérifie la validité et l'adéquation des documents, ainsi que le respect des règles d'origine pour chaque article. Une fois agréé, l'exportateur peut faire une déclaration d'origine.

Etablissement du document d'autodéclaration pour les envois

L'autocertification est une déclaration de l'exportateur/importateur/producteur portée sur un document. Ces autocertifications peuvent être des attestations d'origine, des déclarations d'origine ou des déclarations sur facture, en fonction du régime préférentiel concerné et de la valeur des produits originaires dans l'envoi.

D'après les réponses des Membres, deux types de fourniture et d'enregistrement des données peuvent être déterminés. Le premier type permet à l'exportateur d'établir lui-même chaque autodéclaration, sans fournir de données/informations sur l'autodéclaration à l'autorité compétente; le second type exige que l'exportateur, lorsqu'il établit lui-même chaque autodéclaration, fournisse des données/informations sur chaque autodéclaration à l'autorité compétente.

Dans les cas où les Membres pratiquent également l'échange de données sur les certificats d'origine, l'autorité du pays d'exportation transmet parfois également les données de l'autodéclaration à la douane du pays d'importation.

Exemple

Nouvelle-Zélande: En vertu de l'accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et la Chine, les exportateurs néo-zélandais qui souhaitent faire une autodéclaration d'origine doivent en faire la demande auprès de la douane néo-zélandaise. Sur autorisation, l'exportateur agréé est tenu d'envoyer les données relatives à l'origine à la douane néo-zélandaise. Le système informatique de la douane néo-zélandaise vérifie les données reçues et les transmet à la douane chinoise par l'intermédiaire du JEVS.

Gestion administrative

L'autorité compétente surveille l'utilisation du statut d'exportateur agréé/enregistré et, sur la base d'une analyse des risques, peut ordonner la vérification ultérieure de l'utilisation de l'autocertification par l'exportateur. Si l'exportateur agréé/enregistré ne remplit pas ses obligations, l'autorité compétente lui retire son statut. En outre, les exportateurs agréés/enregistrés peuvent être obligés de donner à l'autorité compétente d'une partie exportatrice l'accès aux dossiers et aux locaux afin de contrôler l'utilisation de l'agrément.

5.3 Systèmes informatiques d'aide à l'autocertification

L'autocertification exige normalement que les exportateurs, les producteurs ou les importateurs fassent une déclaration d'origine sur un document commercial (tel que la facture commerciale, la liste de colisage, le bon de livraison ou le connaissement).

Plusieurs Membres ont indiqué qu'ils ont développé un système informatique spécifique pour faciliter l'utilisation de l'autocertification par le secteur privé.

Dans la majorité des cas, le système informatique est utilisé uniquement pour les demandes d'entités agréées/enregistrées, mais certains systèmes peuvent également être utilisés par les exportateurs enregistrés pour créer un document de certification de l'origine préférentielle.

Exemples

Chine : Pour faciliter l'autocertification, la douane chinoise a mis au point un système informatique unifié d'autocertification de l'origine, qui constitue un module distinct du guichet unique. Les demandeurs peuvent se connecter à <https://www.singlewindow.cn> ou à <http://online.customs.gov.cn> pour demander le statut d'exportateur agréé et, après autorisation, les documents peuvent être autocertifiés par l'exportateur agréé dans le système.

Union européenne : Le « système de l'exportateur enregistré » (système REX) est un système de base de données utilisé pour l'enregistrement des « exportateurs enregistrés ». Pour l'instant, le système REX est utilisé par les exportateurs de l'UE dans le cadre de certains accords de libre-échange, en ce qui concerne le régime SPG de l'UE et dans le cadre de la Décision d'association outre-mer. Il est également utilisé par les exportateurs des pays bénéficiaires du SPG de l'UE et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Les principales fonctionnalités de la base de données REX sont les suivantes :

- a. Enregistrement des exportateurs : les exportateurs demandent à être enregistrés en remplissant un formulaire de demande. Les autorités compétentes enregistrent les exportateurs qui produisent des formulaires de demande complets et corrects.
- b. Modification des données d'enregistrement : une fois enregistré, un exportateur enregistré a l'obligation de communiquer à ses autorités compétentes toute

modification de ses données d'enregistrement. Les autorités compétentes effectuent alors les modifications dans le système REX pour l'exportateur enregistré.

- c. Révocation des exportateurs : dans certains cas, un exportateur enregistré sera révoqué du système REX. Cela peut se produire, par exemple, si la société cesse d'exister ou si l'exportateur enregistré commet une fraude. Selon la raison, la révocation est effectuée soit à la demande de l'exportateur enregistré, soit à l'initiative des autorités compétentes.

Les données du système REX sont publiées et peuvent être consultées pour effectuer des recherches en ligne. Grâce à cette facilité, les opérateurs économiques utilisant des déclarations d'origine dans la partie importatrice peuvent vérifier la validité des enregistrements des exportateurs enregistrés qui soumettent les déclarations d'origine pour demander un traitement préférentiel¹³.

Honduras : Il existe un système d'autocertification de l'origine pour les exportateurs qui utilisent des attestations d'origine (remplaçant les certificats Formule A). Les exportateurs remplissent une demande (électroniquement ou sur papier) et sont ensuite enregistrés dans une base de données par les autorités compétentes. L'autorité compétente encode l'exportateur enregistré dans le système REX, lui attribue un numéro REX, une date d'enregistrement et une date de validité, et informe l'exportateur de l'enregistrement. Dans le cas du Honduras, c'est le « Centro de Trámites de Exportación » (CENTREX) qui gère le système.

Indonésie : L'Indonésie a développé le site web e-ska.kemendag.go.id pour l'autocertification. Les exportateurs s'enregistrent auprès de l'autorité compétente à l'adresse e-ska@kemendag.go.id, en joignant les documents justificatifs et une « liste de marchandises avec leurs codes SH à 6 chiffres ». L'autorité compétente vérifie la validité et l'adéquation des documents, ainsi que le respect des règles d'origine pour chaque article. Une fois agréé, l'exportateur peut faire une déclaration d'origine.

Corée : L'Administration des douanes de la Corée a développé et distribué le FTA-PASS pour faciliter la gestion de l'origine par les exportateurs. Les exportateurs peuvent saisir l'origine des matières et des marchandises qu'ils produisent, identifier (déterminer) l'origine et imprimer les documents relatifs à l'origine, y compris une déclaration d'origine auto-délivrée.

Nouvelle-Zélande : La Nouvelle-Zélande utilise le JEVS (Joint Electronic Verification System), le même système que la douane chinoise :

- a. les exportateurs néo-zélandais qui souhaitent faire une autodéclaration d'origine doivent en faire la demande, puis être agréés par la douane néo-zélandaise;
- b. les exportateurs agréés envoient leurs données relatives au CO à la douane néo-zélandaise;
- c. le système informatique de la douane néo-zélandaise vérifie les données reçues;
- d. les données relatives à l'origine sont ensuite transmises à la douane chinoise par l'intermédiaire du JEVS.

Singapour : Les importateurs de Singapour qui souhaitent demander un traitement tarifaire préférentiel pour leurs marchandises peuvent l'indiquer dans leur déclaration d'importation

¹³ Pour plus d'informations sur les procédures d'autocertification, voir les orientations sur le système REX mentionné ci-dessus et les orientations sur les Exportateurs agréés (<https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2019-02/guidance-on-approved-exporters.pdf>).

via le guichet unique national de Singapour, en soumettant les documents justificatifs par voie électronique à la douane de Singapour. Dans le même temps, les exportateurs singapouriens doivent obligatoirement s'assurer que « PRI » est sélectionné dans le champ « Preferential Indicator » de leur permis d'exportation si l'importateur a l'intention de demander un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre d'accords de libre-échange prévoyant des régimes d'auto-certification.

Afrique du Sud : Le SARS utilise le système d'enregistrement, d'accréditation et de licence (RLA) pour enregistrer les exportateurs agréés. Le SARS utilise le système des exportateurs enregistrés de l'Union européenne pour les exportations dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP) de la Norvège.

Etats-Unis : Le certificat d'origine peut être téléchargé dans le système ACE (Automated Commercial Environment) à l'aide du système DIS (Document Image System) pour les marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel, sur demande auprès du CBP.

5.4 Irrégularités/fraudes détectées en matière d'autocertification et solutions potentielles

5.4.1 Irrégularités

Certains Membres ont indiqué que le niveau de connaissance des exigences relatives à l'autocertification était faible, ce qui se traduit par des taux d'irrégularités/d'erreurs plus élevés dans les cas d'autocertification. Les types d'erreurs et de non-conformité constatés sont les suivants :

- a) document d'autocertification délivré par des opérateurs situés en dehors du territoire des parties;
- b) document d'autocertification délivré par des agents en douane, des agences maritimes ou d'autres entités qui ne sont pas habilitées à procéder à l'autocertification;
- c) document d'autocertification délivré dans des formats non conformes à ceux préétablis par les parties;
- d) document d'autocertification indiquant des critères d'origine erronés/incorrects;
- e) document d'autocertification ne répondant pas aux exigences minimales en matière d'information;
- f) déclarations des fournisseurs manquantes;
- g) incohérences dans le marquage ou l'étiquetage des marchandises par rapport aux informations figurant sur le certificat d'origine.

Durant le processus de vérification, des problèmes ont été relevés dans les cas où les entités autocertifiantes:

- a) n'ont pas fourni d'informations prouvant l'origine des marchandises ou ont présenté des informations incorrectes ou incomplètes; ou
- b) n'ont pas compris les conditions requises pour que les marchandises puissent être considérées comme originaires.

5.4.2 Fraudes

D'après les réponses communiquées par les Membres, les cas de fraude liés à l'autocertification sont similaires à ceux détectés dans le cadre d'autres méthodes de certification, y compris :

- documents frauduleusement modifiés après présentation des documents originaux aux bureaux des douanes du pays d'exportation (avec ou sans la connaissance de l'exportateur);
- documents frauduleux, par exemple utilisation de numéros d'autorisation falsifiés ou de numéros d'autorisation attribués à une autre société ou utilisation du nom/des références d'une entité d'autocertification qui n'est pas liée aux marchandises et qui n'a pas délivré le document; et
- fausses déclarations concernant le statut originaire.

5.4.3 Méthodes potentielles pour réduire les irrégularités ou la fraude dans les systèmes d'autocertification

Les méthodes visant à réduire les irrégularités ou la fraude sont communes à tous les systèmes de certification.

Toutefois, il convient de noter qu'en ce qui concerne les irrégularités, l'autocertification peut signifier qu'un manque de connaissance et de compréhension des exigences en matière de responsabilités peut constituer un problème beaucoup plus important que les systèmes de certification plus restreints. La sensibilisation, la formation et les informations accessibles et facilement compréhensibles sur les exigences en matière d'origine, les responsabilités des autocertIFICATEURS et les conséquences d'une certification incorrecte doivent être prises en compte avec une priorité encore plus grande que d'habitude lorsque l'on passe à l'autocertification.

La formation des fonctionnaires des douanes en matière d'origine, en particulier des fonctionnaires de première ligne, doit également être prise en compte afin d'améliorer la détection des erreurs, de faciliter la vérification de l'origine et d'accroître la détection des fraudes potentielles.

En outre, les procédures de vérification et de contrôle régulières doivent tenir compte de l'augmentation du nombre d'entités produisant des certifications. Les plans annuels de conformité pour l'origine, basés sur un cadre de gestion des risques, peuvent contribuer à garantir un état d'esprit conscient de la conformité, en particulier lorsqu'il est de notoriété publique que des vérifications et des contrôles après importation sont effectués.

La communication des résultats des vérifications en matière d'origine au service de gestion des risques concerné et la réalisation annuelle d'un rapport sur les incidents, présenté en fonction des domaines de risque, en vue de l'élaboration de profils de risque appropriés et des plans de conformité de l'année suivante, constituent de bonnes pratiques et, en cas de passage à un système d'autocertification, permettent de détecter tout changement dans les risques.

En fonction du cadre législatif national, le partage d'informations avec l'administration fiscale peut également améliorer la détection des fraudes ou des erreurs.

Le développement d'un système en ligne pour la déclaration d'origine peut être très efficace pour permettre aux douanes des pays d'importations de vérifier rapidement et facilement qu'une déclaration/certification a été réalisée par l'entité indiquée et qu'elle n'a pas été modifiée.

Exemple

Portugal: au Portugal, les informations sont publiées sur le site web et les questions peuvent être clarifiées par les services compétents afin de s'assurer que les entreprises ont pleinement connaissance de toutes les informations et de tous les documents qu'elles doivent avoir en leur possession pour solliciter une origine préférentielle.

6. SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

6.1 Système de certification

La majorité des Membres (73,8 %) qui ont répondu à l'enquête ont indiqué avoir mis en œuvre plusieurs systèmes de certification de l'origine (à savoir, un système de délivrance par l'autorité compétente et un système d'autocertification) dans leur pays.

Cela indique que les situations complexes pour la douane dans la gestion des questions liées à l'origine sont courantes.

6.2 Certificat d'origine électronique

Plus de la moitié des Membres (58 %) ont indiqué avoir mis en œuvre la délivrance électronique des certificats d'origine.

Cela indique que les processus numériques sont de plus en plus utilisés aux fins de la certification de l'origine. Cela aura également un impact sur le niveau des demandes adressées aux Membres par leurs partenaires commerciaux pour qu'ils acceptent et utilisent des processus numériques.

Le réseau des accords commerciaux bilatéraux et régionaux ne cessant de s'étendre, il est très utile de travailler sur des formats et des jeux de données standard afin de réduire les risques de devoir réviser les systèmes pour les adapter à de nouveaux accords ou de devoir gérer plus d'un système.

L'utilisation du CO électronique n'a pas été signalée comme augmentant, diminuant ou modifiant le risque lui-même en ce qui concerne les irrégularités/fraudes. Cependant, la disponibilité de systèmes de vérification électronique (par exemple, la vérification du CO sur le web) a été positivement mentionnée comme améliorant la facilité de vérification.

Cela indique qu'il est possible d'améliorer l'efficacité et la rentabilité des procédures de vérification en introduisant des systèmes associés lors du passage de systèmes sur papier à d'autres systèmes et que cela peut être intégré dans les nouveaux systèmes.

6.3 Autocertification

L'autocertification a un taux d'utilisation élevé avec 62 Membres qui déclarent l'utiliser.

Cela reflète la volonté de faciliter davantage la certification de l'origine afin d'accroître l'utilisation des accords et de réduire les coûts de cette utilisation. Une fois de plus, l'augmentation de l'utilisation augmentera également les demandes adressées aux Membres par leurs partenaires commerciaux pour qu'ils acceptent l'autocertification.

Le recours à l'autocertification en soi n'a pas introduit de nouvelles formes de risque, mais l'augmentation du nombre de certificateurs mal informés a été signalée comme un problème spécifique qui accroît le risque d'erreurs.

L'autocertification est une approche positive pour faciliter l'utilisation des accords de libre-échange (ALE), mais elle devrait être contrebalancée par un renforcement de la sensibilisation et de la formation sur les exigences et les responsabilités.

6.4 Echange de données en matière d'origine

Les programmes d'échange de données en matière d'origine sont mis en œuvre dans plusieurs régions, et certains Membres ont indiqué avoir lancé des projets pilotes sur un système d'échange de données concernant les CO. Le Modèle de données de l'OMD est communément reconnu et utilisé comme base du format de message aux fins de l'échange de données.

Comme pour les processus de certification numérique de l'origine, on observe également une tendance à la hausse de l'utilisation de l'échange de données informatisé à des fins d'origine, ce qui aura également un impact sur le niveau des demandes adressées aux Membres par leurs partenaires commerciaux pour qu'ils deviennent partenaires dans ces échanges.

Il convient de noter que le Modèle de données de l'OMD est couramment, mais pas exclusivement, utilisé comme base. Le Secrétariat note que l'utilisation de systèmes conformes au Modèle de données de l'OMD augmentera l'interopérabilité future des systèmes d'échange au fur et à mesure que leur utilisation se répandra, ce qui permettra de mieux pérenniser les investissements dans les systèmes.

Les programmes d'échange de données en matière d'origine ont été jugés positifs en termes de réduction des risques, dans la mesure où la transmission électronique entre gouvernements a été jugée positive pour améliorer la garantie d'authenticité.

Cela indique qu'il existe un potentiel de réduction des risques liés aux documents frauduleux grâce à l'utilisation de mécanismes d'échange de données informatisé entre gouvernements.

Un accord mutuel avec les parties contractantes, notamment en termes de format standard de données et de spécification des processus opérationnels, ainsi qu'une volonté politique cohérente et des ressources suffisantes pour développer et tenir à jour les systèmes et pour dispenser une formation à leur sujet sont les principaux défis et facteurs de réussite de la numérisation des certificats d'origine.

Informations utiles

Brésil : le site web du Ministère de l'économie est une source d'informations sur le certificat d'origine numérique pour les opérateurs commerciaux (disponible uniquement en portugais) : <https://www.gov.br/produtividade-e-comercio-externo/pt-br/assuntos/comercio-externo/regimes-de-origem/certificado-de-origem-digital-cod-1>

Canada: des informations utiles sur le CO électronique peuvent être obtenues dans le Mémoire ministériel concerné, à l'adresse suivante : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-2-eng.html>

Colombie: <https://www.dian.gov.co/aduanas/aspectecmercancias/Documents/Instrucciones-diligenciamiento-DJ-CO-2021.pdf>

Union européenne :

Informations générales :

- ⇒ Orientations sur l'origine préférentielle: <https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2022-08/Guidance%20Preferential%20Origin%20%28Hel-sinki%29%20July%202022%20.pdf>
- ⇒ Orientations sur l'origine non préférentielle: <https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2022-03/Guidance%20on%20non-preferential%20rules%20of%20origin.pdf>

Zone pan euro-méditerranéenne (PEM) - Règles d'origine transitoires (clause d'habilitation)

L'UE a introduit une clause d'habilitation à utiliser la certification électronique dans plusieurs accords bilatéraux avec les partenaires suivants :

Albanie, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Jordanie, Palestine¹⁴, Norvège, Suisse, Macédoine du Nord, République de Moldavie, Serbie, Monténégro et au sein de l'EEE.

Kosovo*¹⁵ applicable depuis le 15 octobre 2022.

Site web de la DG TAXUD :

Système pan euro-méditerranéen de cumul et Convention pan euro-méditerranéenne :

[The pan-Euro-Mediterranean cumulation and the PEM Convention \(europa.eu\) - https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/pan-euro-mediterranean-cumulation-and-pem-convention_en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/pan-euro-mediterranean-cumulation-and-pem-convention_en)

Covid-19 - Page web, note d'information et tableaux

Page générale sur le site web de la DG TAXUD (Commission européenne) ::

[COVID-19: Customs guidance for trade \(europa.eu\) - https://taxation-customs.ec.europa.eu/business/covid-19-customs-guidance-trade_en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/business/covid-19-customs-guidance-trade_en)

Note d'information publiée le 31/03/2020:

https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2020-03/200331-information_note_certificates_en_and_fr.pdf

Tableau pour les Etats membres de l'UE:

[20220901 - covid-19-crisis-exceptional-measures-proods-of-preferential-origin-eu-ms_0.pdf \(europa.eu\) - https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2022-09/20220901%20-%20covid-19-crisis-exceptional-measures-proods-of-preferential-origin-eu-ms_0.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2022-09/20220901%20-%20covid-19-crisis-exceptional-measures-proods-of-preferential-origin-eu-ms_0.pdf)

Tableau pour les partenaires PEM:

[covid-19-crisis-exceptional-measures-proods-of-preferential-origin-pem-cp.pdf \(europa.eu\) https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2021-02/covid-19-crisis-exceptional-measures-proods-of-preferential-origin-pem-cp.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2021-02/covid-19-crisis-exceptional-measures-proods-of-preferential-origin-pem-cp.pdf)

Tableau pour les autres partenaires de l'UE (non PEM):

[untitled \(europa.eu\) - https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2022-09/covid-19-crisis-exceptional-measures-proofs-of-preferential-origin-non-pem-countries%20%286-12-2021%29.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2022-09/covid-19-crisis-exceptional-measures-proofs-of-preferential-origin-non-pem-countries%20%286-12-2021%29.pdf)

Système REX:

Des informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse suivante: https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/rex-registered-exporter-system_en

¹⁴ Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un Etat de Palestine et elle est sans préjudice de la position de chaque Etat membre sur cette question.

¹⁵ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du CSNU ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Un document d'orientation sur le système REX peut être consulté à l'adresse <https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2022-05/Registered%20Exporter%20System%20%28REX%29%20-%20Guidance%20document.doc.pdf>.

Indonésie: Manuel d'utilisation du certificat d'origine électronique indonésien: <https://e-ska.kemendag.go.id/uploads/UM-eSKA.pdf>

Japon : Pour obtenir des informations complémentaires sur le système d'autocertification au Japon: <https://www.customs.go.jp/roo/english/procedure/index.htm>

Oman:
https://drive.google.com/file/d/14hP8AuQtXXmbNA19dMkMDOmd5BK4K52Y/view?usp=drive_web

En outre, des spécifications et des lignes directrices sont fournies dans le Doc. N° 2327 de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), qui peut être consulté à l'aide du lien suivant (disponible en portugais et en espagnol uniquement): <https://www.aladi.org/sitio-aladi/facilitacion-de-comercio/cod/documentos-cod/>

Afrique du Sud:
<https://www.sars.gov.za/sc-cf-19-registration-licensing-and-designation-externalpolicy/>

Singapour: La douane de Singapour publie sur son site web (ci-dessous) des manuels d'information destinés à guider les opérateurs du secteur privé sur la manière de transmettre leurs e-CO par voie électronique au pays d'importation.

<https://www.customs.gov.sg/businesses/certificates-of-origin/asw>

<https://www.customs.gov.sg/businesses/certificates-of-origin/eodes-with-china>



Annexe I: Questionnaire sur la numérisation des certificats d'origine

REMARQUES :

Le présent questionnaire servira à la réalisation d'une étude sur la numérisation des certificats d'origine. Conformément au Plan de mise en œuvre 2022/2023 de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), cette étude permettra d'orienter les Membres de l'OMD dans la numérisation des certificats d'origine. Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir vos réponses **AVANT le 30 septembre 2022** pour que le Secrétariat de l'OMD puisse mener cette étude.

On entend par certificat d'origine électronique un certificat d'origine demandé et délivré de façon électronique, avec les cachets numériques des autorités de délivrance et les signatures des fonctionnaires autorisés.

Les questions sont données à titre indicatif. Les questions ne limitent pas la portée des réponses. Toute éventuelle question non pertinente peut être ignorée.

1. Certification de l'origine

Veuillez indiquer les types de certification de l'origine mis en place par votre pays :

Type de certification de l'origine		OUI	NON
Autorité de délivrance	Certificat d'origine papier		
	Certificat d'origine électronique		
Autocertification			

2. Autorité de délivrance du certificat d'origine

Veuillez préciser l'autorité ou l'organisme responsable de la délivrance des certificats d'origine préférentiels/non préférentiels :

Autorité ou organisme de délivrance	Certificats d'origine non préférentielle	Certificats d'origine préférentielle
Chambre de commerce		
Administration des douanes		
Ministère du commerce		
Autre (veuillez préciser)		

3. Certificats d'origine électroniques (si non applicables dans votre pays, veuillez ignorer ces questions)

3.1 Veuillez préciser quels certificats d'origine peuvent être délivrés par voie électronique :

Type de certificat d'origine	OUI	NON
Certificat d'origine non préférentielle		
Certificat d'origine préférentielle		

3.2 Comparaison entre les certificats d'origine électroniques et les certificats d'origine sur papier.

Type de certificat d'origine	Certificat d'origine électronique	Certificat d'origine sur papier
Coût de délivrance (en dollars des Etats-Unis)		
Délai de délivrance (ex. : 1 heure, 1-4 heures, 4-8 heures, 2-3 jours, plus de 3 jours)		
Combien de certificats d'origine ont été délivrés en 2021 ?		
Combien de certificats d'origine ont été délivrés en 2020 ?		
Combien de certificats d'origine ont été délivrés en 2019 ?		

3.3 Si des certificats d'origine préférentielle sont délivrés par voie électronique dans votre pays, pour combien d'accords de libre-échange avez-vous mis en œuvre le certificat d'origine électronique ? Veuillez préciser les accords concernés.

3.4 Admissibilité/Acceptation des certificats d'origine électroniques :

3.4.1 Votre administration accepte-t-elle les certificats d'origine non préférentielle électroniques soumis par d'autres pays ?

3.4.2 Existe-t-il un ou plusieurs pays pour lesquels les certificats d'origine non préférentielle électroniques ne pourraient PAS être acceptés par votre administration ? Pour quelles raisons ?
(Ex. : absence de signature numérique; impossibilité de vérifier la signature numérique; absence de données clés; etc.)

3.4.3 Votre administration accepte-t-elle les certificats d'origine préférentielle électroniques soumis par d'autres parties contractantes ?

3.4.4 Existe-t-il un ou plusieurs pays pour lesquels les certificats d'origine préférentielle électroniques ne pourraient PAS être acceptés par votre administration ? Pour quelles raisons ?
(Ex. : absence de signature numérique; impossibilité de vérifier la signature numérique; absence de données clés; non-inclusion des échanges d'informations électroniques dans l'accord pertinent; etc.)

- 3.4.5 Le cas échéant, pour quelles raisons les certificats d'origine électroniques délivrés par votre pays ne sont-ils pas acceptés par d'autres parties contractantes ?
- 3.5 Votre administration a-t-elle constaté une fraude à l'origine liée aux certificats électroniques ? Le cas échéant, veuillez donner des exemples de fraude.
- 3.6 Quelles mesures ou solutions votre administration a-t-elle mises en place pour prévenir ce type de fraude ?
- 3.7 Le cas échéant, quels sont les défis à relever pour mettre en place un programme de délivrance de certificats d'origine électroniques ?
- 3.8 Le cas échéant, quels sont les facteurs clés pour réussir à mettre en place un programme de délivrance de certificats d'origine électroniques ?

**4. Système d'échanges de données / technologie de la chaîne de blocs
(si non applicables dans votre pays, veuillez ignorer ces questions)**

Ces questions sont pertinentes pour les certificats d'origine disponibles sous la forme de données électroniques (format d'échange de données informatisé) Ce type de certificat d'origine peut être transmis par voie électronique entre les autorités compétentes des parties exportatrice et importatrice sous la forme de messages électroniques respectant un certain format électronique (ex. : EDIFACT, XML, JSON, etc.), ce qui permet le traitement automatisé de données (ex. : système automatisé de validation, de vérification, de recoupement des données et de gestion des risques).

- 4.1 Veuillez préciser l'année à partir de laquelle un système d'échange de données entre votre administration et d'autres parties contractantes a été mis en place ? Si vous ne disposez pas d'un tel système, est-il prévu d'en élaborer un dans un avenir proche ?
- 4.2 Le format d'échange de données sur les certificats d'origine repose-t-il sur une norme internationale particulière, telle que le Modèle de données de l'OMD ? Veuillez préciser.
- 4.3 Le système d'échange de données utilise-t-il une technologie de pointe telle que la chaîne de blocs ? Veuillez décrire la façon dont le système fonctionne.
- 4.4 Avec combien de parties contractantes l'échange de données des certificats d'origine a-t-il été mis en œuvre ?

S'il y a plus d'une partie contractante :

- 4.4.1 Veuillez préciser les parties contractantes.
- 4.4.2 Veuillez préciser quels certificats d'origine peuvent être échangés par voie électronique avec les autres parties contractantes.

Type de certificat d'origine	NON	OUI	Nombre de parties contractantes *
Certificat d'origine non préférentielle			
Certificat d'origine préférentielle			

* Nombre de parties contractantes avec lesquelles le type de certificat d'origine électroniques est échangé

4.5 Un système informatique peut-il être utilisé pour vérifier les certificats d'origine ? Dans l'affirmative, veuillez décrire la procédure.

4.6 Combien de certificats d'origine électroniques sont échangés chaque année et quel est le ratio par rapport au nombre total de certificats d'origine ?

4.7 Quels sont les éventuels défis liés à la mise en place d'un échange de données informatisé pour les certificats d'origine avec les autres parties prenantes ?

4.8 Quels sont les facteurs clés pour réussir à mettre en place un échange de données informatisé pour les certificats d'origine avec les autres parties prenantes ?

5. Autocertification

(si non applicable dans votre pays, veuillez ignorer ces questions)

5.1 Veuillez préciser les types d'autocertification mis en place dans votre pays :

Type d'autocertification	OUI	NON
Système fondé sur l'exportateur agréé		
Système fondé sur l'exportateur enregistré		
Système entièrement fondé sur l'exportateur		
Système fondé sur l'importateur		
Autre (veuillez préciser)		

5.2 Un système informatique a-t-il été mis en place pour l'autocertification ? Dans l'affirmative, veuillez préciser le système.

5.3 Quelle est la procédure pour l'autocertification dans votre pays ? Si possible, veuillez fournir des détails ou des documents de référence.

5.4 Votre administration a-t-elle constaté une fraude à l'origine liée à l'autocertification ? Le cas échéant, veuillez préciser.

5.5 Quelles mesures ou solutions votre administration a-t-elle mises en place pour prévenir ce type de fraude ?

6. Autres

6.1 La numérisation des certificats d'origine est-elle incluse dans la formation destinée au secteur privé/opérateurs économiques ? Si possible, veuillez fournir les documents de référence sur la numérisation des certificats ?

6.2 Veuillez présenter des exemples classiques (réels) ou des bonnes pratiques sur la numérisation des certificats d'origine.

❖ Veuillez fournir toute autre information que vous jugez utile à notre étude. Le cas échéant, veuillez faire référence aux instruments juridiques concernés.

Annexe II : Liste des Membres ayant répondu au questionnaire

Afrique du Sud	Etats-Unis	Nicaragua
Algérie	Ethiopie	Nigéria
Albanie	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Angola	Fidji	Oman
Arabie saoudite	Guatemala	Palestine
Argentine	Honduras	Paraguay
Australie	Hong Kong, Chine	Pérou
Azerbaïdjan	Indonésie	République centrafricaine
Belize	Irak	Royaume-Uni
Bermudes	Islande	Seychelles
Bosnie et Herzégovine	Japon	Singapour
Botswana	Jordanie	Suisse
Brésil	Kazakhstan	Thaïlande
Burkina Faso	Macao, Chine	Togo
Canada	Macédoine du Nord	Tunisie
Chili	Madagascar	Türkiye
Chine	Malaisie	Ukraine
Colombie	Maroc	Union européenne
Congo	Maurice	Uruguay
Corée	Mexique	Vietnam
Costa Rica	Moldavie	Zimbabwe
Côte d'Ivoire	Mongolie	
Cuba	Myanmar	

* Les réponses de l'UE ont été communiquées par l'UE et les Etats-membres suivants : Autriche (AT), Belgique (BE), Croatie (HR), Danemark (DK), Finlande (FI), France (FR), Allemagne (DE), Grèce (GR), Hongrie (HU), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Pays-Bas (NL), Portugal (PT), Slovénie (SI), Slovaquie (SK), Espagne (ES) et Suède (SE).

Annexe III : Tableau présentant les autorités de délivrance du certificat d'origine

Autorité compétente pour les certificats d'origine non préférentielle

Membre	Chambre de commerce	Douane	Ministère du commerce	Autre
Afrique du Sud	√			
Albanie	√			
Algérie	√			
Angola			√	
Arabie saoudite				Ministère du commerce
Argentine				
Australie	√			Australian Industry Group
Azerbaïdjan				Ministère de l'économie
Belize	√			
Bermudes				
Bosnie et Herzégovine	√			
Botswana		√		
Brésil				Le gouvernement brésilien ne réglemente pas la délivrance des certificats d'origine non préférentielle. Toute entité qui respecte la réglementation du pays d'importation en la matière peut délivrer des certificats non préférentiels.
Burkina Faso				Direction en charge de l'Industrie
Canada				Exportateur/Producteur
Chili				Non indiqué
Chine	√	√		
Colombie				Importateur
Congo				Non indiqué
Corée	√			
Costa Rica	√			Promotora de Comercio Exterior (PROCOMER) (Agence de promotion du commerce extérieur)
Côte d'Ivoire		√	√	

Membre	Chambre de commerce	Douane	Ministère du commerce	Autre
Cuba	√			
Etats-Unis				N/A
Ethiopie	√			
Fédération de Russie	√			
Fidji				Non indiqué
Guatemala			√	
Honduras			√	
Hong Kong, Chine	√			Ministère du commerce et de l'industrie
Indonésie			√	
Irak				Non indiqué
Islande	√			
Japon	√			
Jordanie	√			
Kazakhstan				Chambre nationale des entrepreneurs
Macao, Chine				Bureau du développement économique et technologique
Macédoine du Nord	√			
Madagascar				Non indiqué
Malaisie	√			
Maroc	√	√		
Maurice	√			
Mexique				Ministère de l'économie
Moldavie	√			
Mongolie	√			
Myanmar	√			
Nicaragua			√	
Nigéria	√			
Nouvelle-Zélande	√			Deux autres organismes de certification autorisés par la douane néo-zélandaise
Oman	√			
Palestine				
Paraguay				

Membre	Chambre de commerce	Douane	Ministère du commerce	Autre
Pérou	√			Société nationale des industries et Association des exportateurs
République centrafricaine		√	√	1. Ministère de l'agriculture pour les produits agricoles 2. Ministère des forêts pour les produits du bois 3. Tous les certificats sont signés par des fonctionnaires autorisés
Royaume-Uni	√	√		Institute of Chartered Shipbrokers (Institut des courtiers maritimes agréés)
Seychelles	√			
Singapour	√	√		Singapore Manufacturing Federation (Fédération de l'industrie manufacturière de Singapour)
Suisse	√			
Thaïlande				Non indiqué
Togo				Non indiqué
Tunisie	√	√		
Türkiye	√			
Ukraine	√			
Union européenne	BE, DE, GR, ES, FR, HR, LV, LT, LU, HU, NL, AT, PT, SI, SK, FI, SE	DK, SI,		BE (Office du diamant) DK (Associations professionnelles)
Uruguay	√			
Vietnam	√		√	
Zimbabwe	√			

Autorité compétente pour les certificats d'origine préférentielle

Membre	Chambre de commerce	Douane	Ministère du commerce	Autre
Afrique du Sud		√		
Albanie		√		
Algérie	√	√		
Angola	N/A	N/A	N/A	N/A
Arabie saoudite				Ministère du commerce
Argentine	√			
Australie	√			Australian Industry Group, Oz Docs, Wine Australia (ChAFTA uniquement)
Azerbaïdjan				Ministère de l'économie
Belize		√		
Bermudes				Non indiqué
Bosnie et Herzégovine		√		
Botswana		√		
Brésil				Plusieurs entités privées peuvent délivrer un certificat d'origine préférentielle. La liste des entités figure à l'annexe XXIII de l'Ordonnance du Secex n° 23/2011.
Burkina Faso	√			
Canada				Exportateur/Producteur
Chili			√	<ul style="list-style-type: none"> • Fédération des industries chiliennes - SOFOFA • Unité centrale de certification de l'origine - UCCO
Chine	√	√		
Colombie		√		Producteur/exportateur
Congo				Non indiqué
Corée	√	√		
Costa Rica				Promotora de Comercio Exterior (PROCOMER) (Agence de promotion du commerce extérieur)
Côte d'Ivoire		√	√	
Cuba	√			
Etats-Unis				Autocertification
Ethiopie	√	√		
Fédération de Russie	√			

Membre	Chambre de commerce	Douane	Ministère du commerce	Autre
Fidji		√	√	
Guatemala			√	
Honduras			√	
Hong Kong, Chine	√			Ministère du commerce et de l'industrie
Indonésie			√	
Irak	√			
Islande		√		
Japon	√			
Jordanie	√			
Kazakhstan				Chambre nationale des entrepreneurs
Macao, Chine				Bureau du développement économique et technologique
Macédoine du Nord	√ (Formulaire A)	√ (Certificats de circulation EUR.1/EUR MED)		
Madagascar		√		
Malaisie			√	
Maroc		√		
Maurice		√		Ministère du commerce et de la protection des consommateurs
Mexique				CO non préalable ou préalable, non indique, Ministère de l'économie
Moldavie		√		
Mongolie	√			
Myanmar			√	
Nicaragua				CETREX
Nigéria	√		√ (REX)	
Nouvelle-Zélande	√			Deux autres organismes de certification autorisés par la douane néo-zélandaise
Oman	√		√	
Palestine		√		
Paraguay	√		√	
Pérou	√			Société nationale des industries et Association des exportateurs

Membre	Chambre de commerce	Douane	Ministère du commerce	Autre
République centrafricaine		√	√	1. Ministère de l'agriculture pour les produits agricoles 2. Ministère des forêts pour les produits du bois 3. Tous les certificats sont signés par des fonctionnaires autorisés
Royaume-Uni	√			Institute of Chartered Shipbrokers (Institut des courtiers maritimes agréés)
Seychelles		√		
Singapour		√		
Suisse		√		
Thaïlande	Non indiqué			
Togo	√			
Tunisie		√		
Türkiye		√		
Ukraine	√	√		
Union européenne	(NL) Les certificats sont délivrés par une chambre de commerce, mais la douane néerlandaise les tamponne manuellement; (SE) Oui.	BE, DK, DE, GR, ES, FR (les certificats sont achetés par les opérateurs auprès d'imprimeurs agréés ou complétés en ligne sur la plateforme de la chambre de commerce et présentés aux services douaniers pour visa), HR, LV, LT, LU, HU, NL, AT, PT, SI, SK, FI, SE		
Uruguay	√	√ (uniquement les CO dos-à-dos)	√	Autres Chambres et Ministères
Vietnam			√	
Zimbabwe		√		

Annexe IV : Tableau des systèmes d'autocertification de l'origine des Membres

Membre	Système d'auto-certification (Oui ou Non)	Fondé sur l'exportateur agréé	Fondé sur l'exportateur enregistré	Fondé entièrement sur l'exportateur	Fondé sur l'importateur	Autre
Afrique du Sud	√	√	√			
Albanie	√	√				
Algérie	NON					
Angola	NON					
Arabie saoudite	NON					
Argentine	NON					
Australie	√	√	√	√	√	AUSFTA : Connaissance de l'importateur ChAFTA : Déclaration d'origine de l'exportateur avec décisions anticipées
Azerbaïdjan	NON					
Belize	NON					
Bermudes	Non indiqué					
Bosnie et Herzégovine	√	√	√			
Botswana	√	√	√			
Brésil	√			√		Fondé sur le producteur
Burkina Faso	√		√			
Canada	√				√	
Chili	√	√		√	√	Fondé sur le producteur
Chine	√	√				Fondé sur les décisions anticipées

Membre	Système d'auto-certification (Oui ou Non)	Fondé sur l'exportateur agréé	Fondé sur l'exportateur enregistré	Fondé entièrement sur l'exportateur	Fondé sur l'importateur	Autre
Colombie	√	√	√	√	√	Fondé sur le producteur
Congo	Non indiqué					
Corée	√	√		√	√	
Costa Rica	√	√		√	√	
Côte d'Ivoire	√		√			
Cuba	NON					
Etats-Unis	√				√	
Ethiopie	√		√			
Fédération de Russie	NON					
Fidji	√	√				
Guatemala	NON					
Honduras	√	√	√	√	√	Fondé sur le producteur
Hong Kong, Chine	NON					
Indonésie	√	√	√			
Irak	NON					
Islande	√	√				
Japon	√	√		√	√	Fondé sur le producteur
Jordanie	√	√				
Kazakhstan	√		√			
Macao, Chine	NON					
Macédoine du Nord	NON					
Madagascar	√		√			
Malaisie	√	√				
Maroc	√	√			√	
Maurice	√	√	√			

Membre	Système d'auto-certification (Oui ou Non)	Fondé sur l'exportateur agréé	Fondé sur l'exportateur enregistré	Fondé entièrement sur l'exportateur	Fondé sur l'importateur	Autre
Mexique	√					
Moldavie	√	√	√			
Mongolie	√		√			
Myanmar	√	√				
Nicaragua	√			√	√	Fondé sur le producteur
Nigéria	√		√			
Nouvelle-Zélande	√	√				
Oman	NON					
Palestine	NON					
Paraguay	NON					
Pérou	√	√		√	√	Fondé sur le producteur
République centrafricaine	NON					
Royaume-Uni	√	√		√	√	
Seychelles	NON					
Singapour	√	√		√	√	Fondé sur le producteur
Suisse	√	√	√	√		
Thaïlande	√					
Togo	NON					
Tunisie	√	√				
Türkiye	√	√	√			
Ukraine	√	√				
Union européenne	√	√	√	√	√	
Uruguay	NON					
Vietnam	√	√	√			
Zimbabwe	√		√			



Veillez nous contacter à :

ori@wcoomd.org

Visitez notre site internet :

www.wcoomd.org



